



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHARENTE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°17-2020-103

PUBLIÉ LE 26 NOVEMBRE 2020

# Sommaire

## **ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE-MARITIME 17**

17-2020-11-24-004 - Arrêté portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « ambulances oléronaises» 735 A route de Saint-Pierre 17550 Dolus d'Oléron (2 pages) Page 4

17-2020-11-23-003 - Arrêté préfectoral autorisant le laboratoire CERBALLIANCE à réaliser le prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" à Le Château d'Oléron (2 pages) Page 7

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

17-2020-11-24-006 - Arrêté n° 20-SL-22 du 24 novembre 2020 portant déclaration d'intérêt général des travaux et approuvant la convention de gestion des ouvrages de protection contre la submersion - Ouvrages de protection situés à Saint-Jean-des-Sables, Orbigny, et Port de Plaisance sur la commune de Chatellaillon-Plage (2 pages) Page 10

17-2020-11-24-007 - Arrêté préfectoral n° 20-SL-23 du 24 novembre 2020 concédant l'utilisation de dépendances du domaine public maritime et approuvant la convention de concession - Ouvrages de protection dans les secteurs de Saint-Jean-des-Sables, Orbigny, et Port de Plaisance sur la commune de Chatellaillon-Plage (4 pages) Page 13

## **DREAL Nouvelle Aquitaine**

17-2020-11-25-004 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats - Parc solaire photovoltaïque sur la commune de Le Chay, en Charente-Maritime (17) - Urba 107 (13 pages) Page 18

17-2020-11-25-003 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens d'espèces animales protégées accordé à l'entreprise SEMAT, dans le cadre de la stérilisation des oeufs de Goélands argentés sur le site de l'entreprise à la Rochelle (17) (5 pages) Page 32

## **PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME**

17-2020-11-18-003 - Arrêté préfectoral du 18 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 19 février 2020 portant habilitation d'une entreprise privée de pompes funèbres SAS POMPES FUNEBRES ALTER d' AULNAY (2 pages) Page 38

17-2020-11-25-001 - Arrêté préfectoral conférant l'honorariat à Monsieur Yann JUIN, ancien maire d'Esnandes (1 page) Page 41

17-2020-11-18-002 - Arrêté préfectoral du 18 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 19 février 2020 portant habilitation d'une entreprise privée de pompes funèbres SAS POMPES FUNEBRES ALTER de MATHA (2 pages) Page 43

17-2020-11-18-006 - Arrêté préfectoral du 18/11/2020 portant renouvellement de l'habilitation d'un établissement secondaire d'une entreprise privée de pompes funèbres SARL POMPES FUNEBRES REGIONALES ZÉLIE de FERRIÈRES (2 pages) Page 46

17-2020-11-18-004 - Arrêté préfectoral du 18/11/2020 modifiant l'arrêté n° 16-1453-DARLP/BLP du 2 août 2016 portant renouvellement de l'habilitation d'une entreprise privée de pompes funèbres SAS POMPES FUNEBRES CLAUDINE et LUCIEN VIERS de ROYAN (2 pages) Page 49

17-2020-11-18-005 - Arrêté préfectoral du 18/11/2020 modifiant l'arrêté n° 16-1454-DARLP/BLP du 2 août 2016 portant renouvellement de l'habilitation d'une entreprise privée de pompes funèbres SAS POMPES FUNEBRES CLAUDINE et LUCIEN VIERS de SAINT GEORGES DE DIDONNE (2 pages)	Page 52
17-2020-11-20-003 - Arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant renouvellement d'un établissement secondaire d'une entreprise privée de pompes funèbres "FUNECAP OUEST - ROC-ECLERC" de ROCHEFORT (2 pages)	Page 55
17-2020-11-20-004 - Arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant renouvellement de l'habilitation d'un établissement secondaire d'une entreprise privée de pompes funèbres "FUNECAP OUEST - ROC-ECLERC" de LA ROCHELLE (2 pages)	Page 58
17-2020-11-20-002 - Arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant renouvellement de l'habilitation d'un établissement secondaire d'une entreprise privée de pompes funèbres "FUNECAP OUEST - ROC-ECLERC" de SAINT OUVEN D'AUNIS (2 pages)	Page 61
17-2020-11-20-005 - Arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant renouvellement de l'habilitation d'un établissement secondaire d'une entreprise privée de pompes funèbres "FUNECAP OUEST - ROC-ECLERC" d'ANGOULINS (2 pages)	Page 64
17-2020-11-20-001 - Arrêté préfectoral n° 186-2020-DCC-BFLDE portant recevabilité, par dérogation, de la demande de subvention déposée par la commune du Château d'Oléron pour la construction d'une maison de santé pluri-disciplinaire (2 pages)	Page 67
17-2020-11-25-002 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté n°17-2129 du 19 octobre 2017 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur (2 pages)	Page 70
17-2020-11-24-001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement des membres du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de Lilleau des Niges (Charente-Maritime) (2 pages)	Page 73
17-2020-11-24-002 - Arrêté préfectoral portant renouvellement des membres du comité consultatif de la réserve naturelle nationale du marais d'Yves (Charente-Maritime) (2 pages)	Page 76
17-2020-11-24-003 - Arrêté préfectoral portant renouvellement des membres du comité consultatif des réserves naturelles nationales des marais de Moëze et de Moëze-Oléron (Charente-Maritime) (3 pages)	Page 79
<b>SOUS-PREFECTURE DE ROCHEFORT</b>	
17-2020-11-16-007 - Arrêté préfectoral n° 2020-417 Portant modification des statuts du syndicat de gestion forestière des bois de la Bastière (2 pages)	Page 83
<b>UT17 - DIRECTION REGIONALE ENTREPRISE CONCURRENCE</b>	
<b>CONSOMMATION TRAVAIL EMPLOI</b>	
17-2020-11-24-005 - Décision 2020TNA30 portant subdélégation de signature relative aux pouvoirs propres du DIRECCTE en matière d'inspection du travail (6 pages)	Page 86

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
CHARENTE-MARITIME 17

17-2020-11-24-004

Arrêté portant modification de l'agrément de l'entreprise  
de transports sanitaires « ambulances oléronaises» 735 A  
route de Saint-Pierre 17550 Dolus d'Oléron



ARRETE en date du **24 NOV. 2020**

**portant modification de l'agrément  
de l'entreprise de transports sanitaires**

**« AMBULANCES OLERONAISES »**  
735 A, route de Saint Pierre  
17550 Dolus d'Oléron

**Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** les articles L. 6312-1 à L. 6312-5 et R. 6312-1 à R. 6312-43 du Code de la Santé Publique relatifs à l'agrément des transports sanitaires et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française, portant nomination de Monsieur Benoit ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 8 octobre 2020 ;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**VU** l'autorisation préfectorale du 4 mai 1981 modifiée portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES OLERONAISES » ;

**VU** l'arrêté N°2018-17-28 du 31 août 2018 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES OLERONAISES » ;

**VU** le courrier réceptionné le 17 novembre 2020 par lequel la présidente de la SAS « AMBULANCES OLERONAISES » sollicite l'autorisation du changement de catégorie d'une ambulance de catégorie C « type A » par une ambulance de catégorie A « type B » ;

**VU** le courrier du 18 novembre 2020 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine autorisant le changement de catégorie d'une ambulance de catégorie C « type A » par une ambulance de catégorie A « type B » ;

**Considérant** que le personnel, les véhicules sanitaires et les installations matérielles des locaux sont conformes à la réglementation ;



## ARRETE

**ARTICLE 1** : L'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « **AMBULANCES OLERONAISES** » est modifié ainsi qu'il suit :

**Nombre de véhicules sanitaires :**

- 3 ambulances de catégorie A type B
- 2 ambulances de catégorie C type A
- 8 véhicules sanitaires légers

**ARTICLE 2** : Les autres dispositions de l'arrêté du 31 août 2018 ne sont pas modifiées.

Adresse : 735 A, route de Saint Pierre – 17550 Dolus d'Oléron  
Présidente : Mme Carine DUMAS-EGRETEAU  
Numéro d'agrément : 017 81 A 037

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,
- soit d'un recours hiérarchique devant le Ministre des Solidarités et de la Santé,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

**Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation,**

Le Directeur de la Préfecture départementale.

Eric MORIVAL

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
CHARENTE-MARITIME 17

17-2020-11-23-003

Arrêté préfectoral autorisant le laboratoire  
CERBALLIANCE à réaliser le prélèvement d'échantillons  
biologiques pour l'examen de biologie médicale de  
"détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" à Le  
Château d'Oléron





**PRÉFET  
DE LA  
CHARENTE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine  
Délégation départementale de la Charente-Maritime

### Arrêté préfectoral n°

#### **Autorisant le laboratoire Cerballiance à réaliser le prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » à Le Château d'Oléron**

Le Préfet de la Charente-Maritime  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la légion d'Honneur

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-1 et suivants et L6211-1 et suivants

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

**Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ensemble la décision n° 2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel

**Vu** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;

**Vu** l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

**Vu** l'arrêté du 24 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

**Vu** la demande présentée par le laboratoire Cerballiance;

**Considérant** qu'en vertu de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome SARS-COV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé. Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe du présent article.

Par dérogation à l'article L.6211-16 du code de la santé publique, le représentant de l'Etat dans le département est habilité, dans le respect des autres dispositions de ce code, à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique de détection du SARS-Cov-2 par RT-PCR soit effectué à l'extérieur de la zone d'implantation du laboratoire de biologie médicale qui réalise la phase analytique de l'examen.

**Considérant** l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le laboratoire Cerballiance est autorisé à réaliser à compter du 25 novembre 2020 le prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » à la salle des fêtes, Mairie de Le Château d'Oléron 4, boulevard Victor Hugo 17480 Le Château d'Oléron dans les conditions suivantes :

- Le laboratoire Cerballiance s'engage à réaliser le dépistage de patients de patients sans prescription, selon les dispositions mises en œuvre au niveau national ;
- Le dispositif est organisé selon un principe de « marche en avant » pour les voitures et prévoit l'accueil de piétons selon le même principe de circulation ;
- Le prélèvement est réalisé par des personnels formés et équipés. Le préleveur habilité doit notamment porter un masque protecteur type FFP2, une sur-blouse, des lunettes de protection ainsi qu'une protection complète de la chevelure ;
- Un système d'identification obligatoire du patient et du prélèvement associé, en amont de prélèvement, doit avoir été mis en place ;
- Le prélèvement doit être conditionné dans un triple emballage souple. S'il n'est pas acheminé directement au laboratoire, un stockage à + 4 degrés doit être mis en place pour assurer la conservation des échantillons ;
- Un circuit DASRI (Déchets d'activités de soins à risques infectieux) est organisé au sein du site.

### **Article 2 :**

La présente autorisation est valable à compter de la publication du présent arrêté tant que la structure sanitaire le justifie.

Le préfet peut retirer cette autorisation sans préavis lorsque la situation sanitaire ne la justifie plus, ou en cas de manquement constaté aux conditions d'octroi de l'autorisation, énoncées à l'article 1 du présent arrêté.

**Article 3 :** Le laboratoire Cerballiance informe sans délai la délégation départementale de l'Agence régionale de santé de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de la présente autorisation, ainsi que toute modification de l'organisation mise en place.

### **Article 4 :**

Le recours contre cette décision peut être formé devant le tribunal administratif – 15 rue de Blossac Hôtel Gilbert B.P. 541 - 86000 Poitiers – dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente-Maritime.

**Article 6 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, et le Directeur du laboratoire Cerballiance sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime et notifié à Monsieur le Directeur du laboratoire de Cerballiance.

La Rochelle, le 23 NOV. 2020

Le Préfet  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Pierre MOLAGER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
ET DE LA MER

17-2020-11-24-006

Arrêté n° 20-SL-22 du 24 novembre 2020 portant  
déclaration d'intérêt général des travaux et approuvant la  
convention de gestion des ouvrages de protection contre la  
submersion - Ouvrages de protection situés à  
Saint-Jean-des-Sables, Orbigny, et Port de Plaisance sur la  
commune de Chatellaillon-Plage



**Arrêté préfectoral n° 20-SL-22**

**Portant déclaration d'intérêt général des travaux  
et approuvant la convention de gestion  
des ouvrages de protection contre la submersion  
Ouvrages de protection  
Secteur Saint-Jean des Sables – Orbigny – Port de Plaisance  
commune de Châtelailon-Plage (17)**

Le Préfet de Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L211-7 et R 214-88 à R 214-104 ;

**Vu** les articles L 151-36 et suivants du Code rural ;

**Vu** la délibération du Syndicat Intercommunal du Littoral d'Yves-Châtelailon-Aix-Fouras (SILYCAF) en date du 10 mars 2020 relative à la déclaration du projet et à son caractère d'intérêt général;

**Vu** la demande du président du Syndicat Intercommunal du Littoral Yves - Châtelailon - Aix - Fouras (SILYCAF) sollicitant la déclaration d'intérêt général pour les travaux de protection contre la submersion sur le secteur Saint-Jean des Sables – Orbigny – Port de Plaisance, commune de Châtelailon-Plage, et le dossier produit en date du 20 décembre 2018 ;

**Vu** les avis émis lors de l'instruction administrative du dossier ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique liée aux travaux précités ;

**Vu** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 06 janvier 2020 au 05 février 2020 inclus ;

**Vu** le rapport du commissaire enquêteur en date du 10 février 2020 et son avis favorable ;

**Considérant** que les ouvrages de défense contre la mer assurent la protection collective contre la submersion marine des personnes et des biens situés à l'arrière, conférant aux travaux envisagés un caractère d'intérêt général ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer

**ARRETE**

**Article 1** – Sont déclarés d'intérêt général les travaux de construction des ouvrages de défense contre la mer – Secteur Saint-Jean des Sables – Orbigny – Port de Plaisance, commune de Châtelailon-Plage.



**Article 2** – Les modalités de gestion et d'entretien sont fixées par la convention de gestion passée entre l'État et la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CDA), le Syndicat Intercommunal du Littoral Yves - Châtelailon - Aix - Fouras (SILYCAF), jointe au présent arrêté ainsi que par l'arrêté préfectoral de classement du système d'endiguement

**Article 3** – La présente DIG deviendra caduque si les travaux qu'elle prévoit n'ont pas fait l'objet d'un commencement substantiel d'exécution dans un délai de 5 ans à compter de sa date de notification.

**Article 4** – La présente DIG est délivrée sans préjudice de l'application de toute autre réglementation dont pourraient relever les interventions sur les ouvrages.

**Article 5** – Le présent arrêté sera notifié aux bénéficiaires et fera l'objet d'un affichage en mairie de Châtelailon-Plage, au siège de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle et au siège du Syndicat Intercommunal du Littoral Yves - Châtelailon - Aix - Fouras (SILYCAF), certifiés par le maire de Châtelailon-Plage, le président de la CDA et le président du SILYCAF. Il sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 6** – La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication auprès du tribunal administratif de Poitiers.

**Article 7** – Le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime, le président du Syndicat Intercommunal du Littoral Yves - Châtelailon - Aix - Fouras (SILYCAF) le président de la CDA et le directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À La Rochelle, le 24 NOV. 2020

Le Préfet

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
Pierre MOLAGER



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
ET DE LA MER

17-2020-11-24-007

Arrêté préfectoral n° 20-SL-23 du 24 novembre 2020  
concédaient l'utilisation de dépendances du domaine public  
maritime et approuvant la convention de concession -  
Ouvrages de protection dans les secteurs de  
Saint-Jean-des-Sables, Orbigny, et Port de Plaisance sur la  
commune de Chatellaillon-Plage



**Arrêté préfectoral n° 20-SL-23**

**concédaient l'utilisation de dépendances du domaine public maritime  
en dehors des limites administratives des ports,  
et approuvant la convention de concession**

**Ouvrages de protection**

**Secteur Saint-Jean des Sables – Orbigny – Port de Plaisance  
commune de Châtelailon-Plage (17)**

Le Préfet de Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L 2124-3 et R 2124-1 à R 2124-12 ;

**Vu** la loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

**Vu** la demande du président du Syndicat Intercommunal du Littoral Yves - Châtelailon - Aix - Fouras (SILYCAF) en date du 20 décembre 2018 sollicitant la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour les travaux de protection contre la submersion sur le secteur Saint-Jean des Sables – Orbigny – Port de Plaisance, commune de Châtelailon-Plage ;

**Vu** la délibération de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle en date du 22 mars 2019 relative à la prise en charge de la gestion et de l'entretien des ouvrages de défense contre la mer ;

**Vu** les avis émis lors de l'instruction administrative du dossier ;

**Vu** la décision du directeur départemental des finances publiques en date du 15 janvier 2019 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique liée aux travaux précités ;

**Vu** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 06 janvier 2020 au 05 février 2020 inclus ;

**Vu** le rapport du commissaire enquêteur en date du 10 février 2020 et son avis favorable ;

**Considérant** que le caractère permanent des installations justifie l'octroi d'une concession d'utilisation des dépendances du domaine public maritime en dehors des ports ;

**Considérant** que les travaux prévus au Programme d'Actions de Prévention des Inondations du Littoral Yves – Châtelailon – Aix - Fouras, consistent à conforter les digues de Saint-Jean des Sables, d'Orbigny et du Port de Plaisance ;

**Considérant** que les clauses et les conditions de la convention de concession tiennent compte de la destination des ouvrages projetés et existants, de la nature des travaux, qu'elles encadrent les modalités de maintenance du projet et qu'elles prévoient les opérations nécessaires en fin d'utilisation ;

**Considérant** que les travaux consistent à conforter un épi rocheux et recharger le stock sédimentaire afin de former un système d'endiguement, et qu'ils sont compatibles avec les objectifs environnementaux du Plan d'Actions pour le Milieu Marin de la sous-région marine « Golfe de Gascogne » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

## ARRETE

**Article 1** – La convention de concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports, concernant le dispositif de protection contre la submersion « confortement des digues secteur -Saint-Jean des Sables, d'Orbigny et Port de Plaisance », commune de Châtelaiillon-Plage, conclue entre l'État représenté par le Préfet de Charente-Maritime, concédant, le Syndicat Intercommunal du Littoral Yves - Châtelaiillon - Aix - Fouras (SILYCAF), et la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, concessionnaires successifs, est approuvée.

Elle permet l'occupation d'une dépendance du Domaine Public Maritime naturel et porte sur une superficie de 19329 m<sup>2</sup>. Les ouvrages réalisés devront respecter les conditions prescrites dans l'arrêté préfectoral de classement du système d'endiguement.

**Article 2** – La durée de la concession est fixée à 30 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, renouvelable par reconduction expresse selon les modalités données par le code général de la propriété des personnes publiques.

**Article 3** – L'État s'oblige à garantir au titulaire de la présente concession le libre usage du terrain domanial, matérialisé sur le plan annexé au présent arrêté, sous les réserves qui suivent :

- Le titulaire n'est autorisé à établir sur la dépendance du Domaine Public Maritime naturel mise à disposition, que les ouvrages et aménagements décrits dans la convention ;
- Le titulaire s'engage à maintenir l'espace concédé, ainsi que les ouvrages qui y sont édifiés, dans un état conforme à leur destination, et à en assurer la gestion et l'entretien selon les modalités prescrites dans la convention jointe au présent arrêté.

**Article 4** – Les travaux d'extension ou de modification des ouvrages restent soumis aux procédures en vigueur et à l'autorisation de l'État qui demeure gestionnaire du domaine public maritime.

**Article 5** – La responsabilité de l'État ne pourra être recherchée pour tous accidents et dommages qui pourraient résulter de l'exploitation, de la présence des installations, ainsi que de l'exécution de travaux.

**Article 6** – Le titulaire est dispensé du versement d'une redevance annuelle au regard de l'intérêt général des travaux et du montant des dépenses mobilisées au titre de l'investissement et de l'entretien des ouvrages.

**Article 7** – Les droits des tiers sont préservés.

**Article 8** – Le présent arrêté sera notifié aux bénéficiaires et fera l'objet d'un affichage en mairie de Châtelaiillon-Plage, au siège de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle et au siège du Syndicat Intercommunal du Littoral Yves - Châtelaiillon - Aix - Fouras (SILYCAF), certifiés par le maire de Châtelaiillon-Plage, le président de la CDA et le président du SILYCAF. Il sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 9** – La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, auprès du tribunal administratif de Poitiers.

**Article 10** – Le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime, le président du Syndicat Intercommunal du Littoral Yves - Châtelailon - Aix - Fouras (SILYCAF), le président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle et le directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À La Rochelle, le **24 NOV. 2020**

Le Préfet

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
Pierre MOLAGER



DREAL Nouvelle Aquitaine

17-2020-11-25-004

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction  
d'espèces animales protégées  
et de leurs habitats - Parc solaire photovoltaïque sur la  
commune de Le Chay, en Charente-Maritime (17) - Urba  
107



**PRÉFET  
DE LA  
CHARENTE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle - Aquitaine**

**ARRETE**  
**portant dérogation à l'interdiction de destruction**  
**d'espèces animales protégées et de leurs habitats**  
**Parc solaire photovoltaïque sur la commune de Le Chay**  
**en Charente-Maritime (17)**  
**Urba 107**

DBEC Réf. : 140/2020

Le Préfet de la Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.110-1, L.163-1, L.163-5, L. 171-8, L. 411-1, L.411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, Préfet de l'Aisne, Préfet de la Charente-Maritime ;

**VU** le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces déposé par URBA107 le 6 août 2020 ;

**VU** la consultation du public menée du 23 octobre au 7 novembre 2020 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'avis favorable sous réserves du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Nouvelle-Aquitaine en date du 19 octobre 2020 ;



**CONSIDÉRANT** que la réflexion menée dans le cadre de la faisabilité technique et environnementale du parc photovoltaïque a permis d'étudier plusieurs variantes ;

**CONSIDÉRANT** que la variante ainsi retenue vise des terrains dégradés du fait des anciennes activités d'extraction de matériaux et permet de limiter l'impact global du projet sur les zones humides, qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet, au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet présenté dans le dossier de demande de dérogation susvisé, de par sa nature, sa localisation, sa conception et ses différents objectifs, s'inscrit dans la stratégie nationale de développement des énergies renouvelables devant contribuer à la transition énergétique, à la réduction de la facture énergétique de la France et à la baisse des émissions de gaz à effet de serre, et, vise à faire émerger des activités génératrices d'emplois ;

**CONSIDÉRANT** ainsi que, conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement, le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur d'ordre économique et social, tout en visant à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement et la santé ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation à la destruction des habitats de repos et de reproduction ainsi qu'à la destruction de spécimens de ces espèces ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime,

## ARRÊTE

### TITRE I – OBJET DE LA DÉROGATION

#### **ARTICLE 1 : Objet de la dérogation**

Le bénéficiaire de la dérogation est la société URBA 107, 75 allée de Wilhelm Roentgen 34961 MONTPELLIER, dans le cadre du projet de création d'un parc photovoltaïque, sur la commune de Le Chay, en Charente-Maritime.

#### **ARTICLE 2 : Nature de la dérogation**

Au sein de l'emprise du projet, le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de :

##### **2.1 Destruction et altération des habitats d'espèces animales protégées suivantes :**

##### **Avifaune :**

Espèces associées aux milieux prairiaux : Bergeronnette printanière (*Motacilla flava*), Bruant proyer (*Emberiza calandra*), Cisticole des joncs (*Cisticola juncidis*), Fauvette grisette (*Sylvia communis*), Tarier pâtre (*Saxicola rubicola*).

Espèces associées aux milieux de fourrés : Accenteur mouchet (*Prunella modulari*), Bruant zizi (*Emberiza cirius*), Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*), Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*), Rougegorge familier (*Erithacus rubicola*), Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*), Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*).

**Reptiles** : Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Couleuvre à collier (*Natrix natrix*).



**Amphibiens :** Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*), Crapaud calamite (*Epidalea calamita*), Triton marbré (*Triturus marmoratus*).

Les impacts du projet portent sur la destruction de :

- 4,47 ha d'habitat de nidification du cortège d'espèces des milieux prairiaux dont la Cisticole des joncs,
- 2 617 m<sup>2</sup> d'habitat de nidification du cortège d'espèces des milieux de fourrés dont la Linotte mélodieuse.

**2.2 Capture ou enlèvement, destruction et perturbation intentionnelle des spécimens des espèces animales protégées suivantes :**

**Reptiles :** Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Couleuvre à collier (*Natrix natrix*).

**Amphibiens :** Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*), Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*), Crapaud calamite (*Epidalea calamita*), Triton marbré (*Triturus marmoratus*).

## TITRE II. PRESCRIPTIONS

### SECTION 1 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A LA PHASE CHANTIER

Durant la phase de chantier, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que les mesures suivantes soient communiquées aux entreprises qui réalisent les opérations de construction du parc photovoltaïque. Il s'assure, en outre, que ces mesures sont respectées. Le bénéficiaire impose aux entreprises réalisant les travaux d'appliquer les dispositions du présent arrêté. Ces mesures sont reprises dans les dossiers de consultation des entreprises sous forme d'une notice de respect de l'environnement.

#### **ARTICLE 3 : Durée de la phase chantier**

Les travaux de construction et d'aménagement du parc photovoltaïque peuvent se dérouler jusqu'au 31 mars 2022.

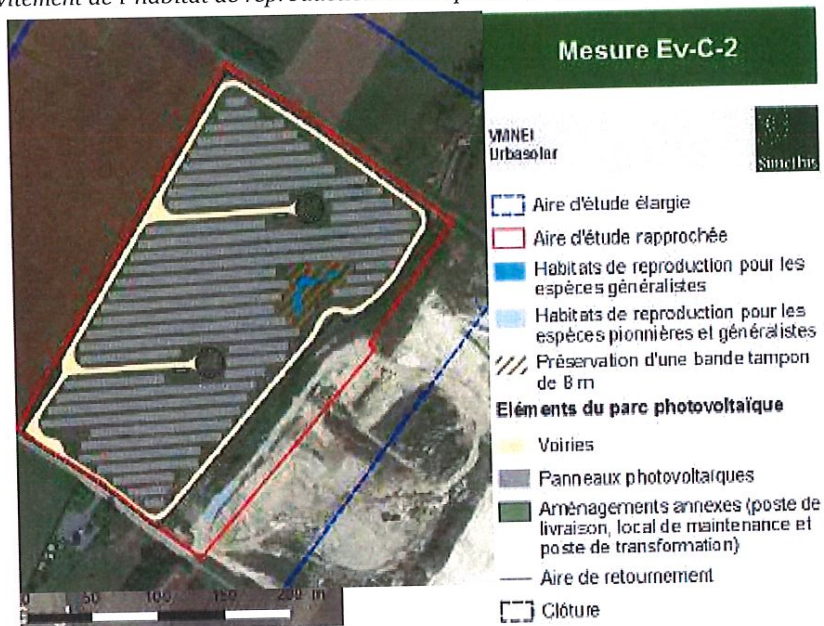
Le bénéficiaire informe la DREAL/SPN du démarrage des travaux au moins 7 jours à l'avance.

#### **ARTICLE 4 : Mesures d'évitement et de réduction d'emprise sur les habitats d'espèces protégées**

##### **4.1 Évitement total des zones humides et des habitats de reproduction pour les amphibiens**

La zone humide de 2 661m<sup>2</sup> dont une zone favorable à la reproduction des amphibiens (représentée en bleu) entourée d'une bande tampon de 8 mètres, localisée sur la Figure 1 ci-après, est évitée (mesure Ev-C-1 et Ev-C-2).

Figure 1: Évitement de l'habitat de reproduction des amphibiens entouré d'une bande tampon de 8 mètres

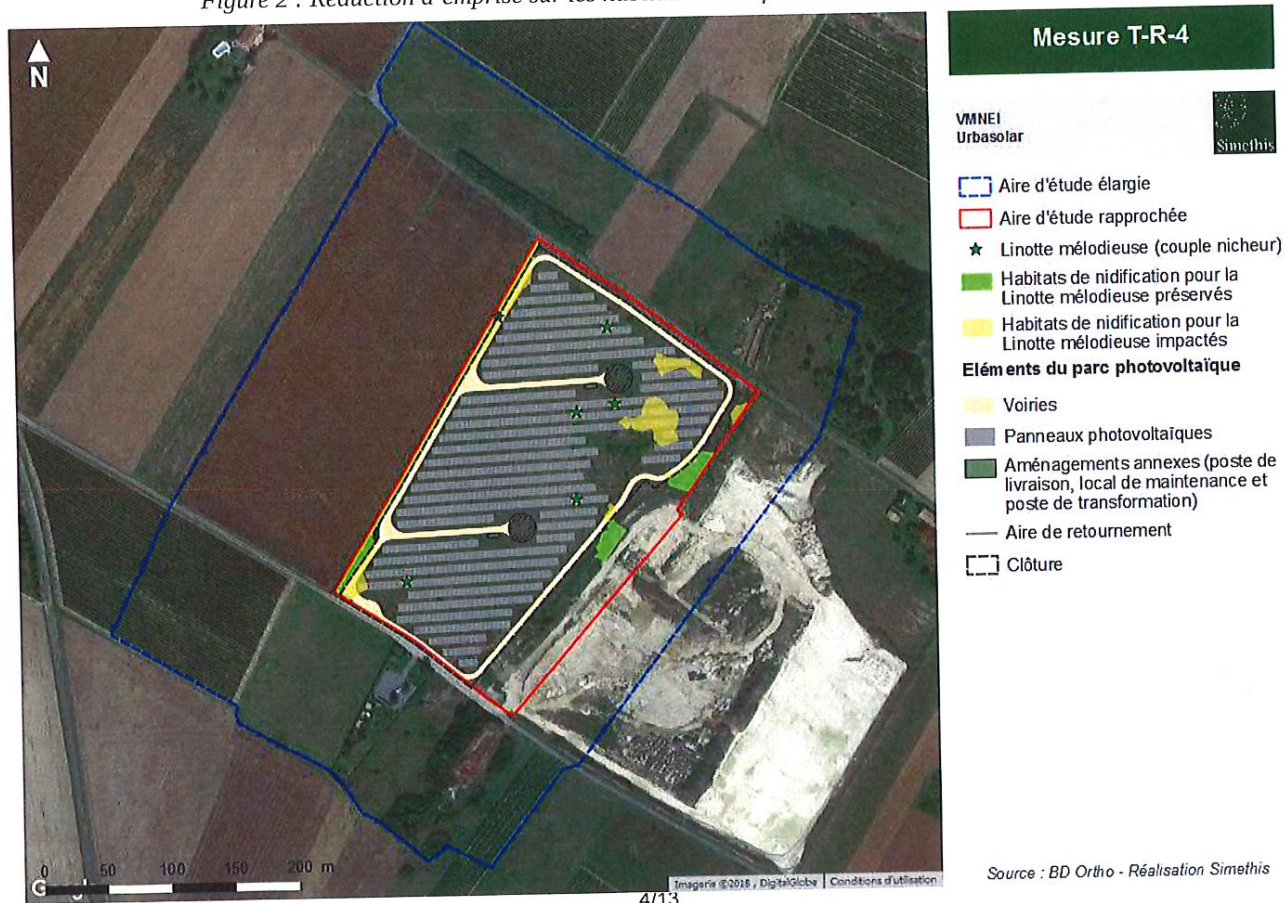


#### 4.2 Réduction d'emprise sur les habitats pour l'avifaune

Réduction d'emprise sur les habitats de nidification d'une espèces :

L'emprise du projet est réduite afin d'éviter 2 037 m<sup>2</sup> d'habitat de nidification (ronces) pour la Linotte mélodieuse, localisés (en vert) sur la Figure 2 ci-dessous.

Figure 2 : Réduction d'emprise sur les habitats de nidification de la Linotte mélodieuse





## **ARTICLE 5 : Organisation particulière du chantier visant à réduire les impacts**

### **5.1 Suivi écologique de chantier**

Un écologue est chargé de la coordination environnementale du chantier et du suivi des travaux, conformément aux éléments prévus dans la mesure T-R-1 du dossier. Il rédige la partie environnement des DCE, participe au « Plan de démarche qualité environnementale du chantier », organise la réunion de pré-chantier, s'assure de l'absence de spécimens d'espèces protégées sur le chantier et le cas échéant, du déplacement des espèces autorisées à l'article 2.2 du présent arrêté, suivant les modalités décrites ci-après.

Aussi, il s'assure de la bonne mise en place des mesures d'évitement et de réduction inhérentes au chantier et organise le cas échéant, la mise en place de mesures correctives. Pour cela il effectue à minima 4 passages lors du chantier (1 passage par mois les deux premiers mois puis un passage tous les deux mois après le démarrage des travaux).

Les opérations de sauvegarde des amphibiens et reptiles sont réalisées par l'écologue en charge du suivi de chantier et présentant les compétences et expériences nécessaires. Préalablement à l'arrivée sur le site, l'ensemble du matériel utilisé (bottes, wadders, époussette, ...) est correctement désinfecté avec des produits désinfectants efficaces pour éliminer les chytrides et les ranavirus. Le rejet de ces désinfectants dans l'environnement est interdit. Les individus capturés sont relâchés immédiatement à proximité de la zone de capture dans un secteur sauvegardé proche et répondant à l'écologie de l'espèce. Cette opération est détaillée dans le compte rendu de chantier qui précise le protocole utilisé, les dates d'intervention, les lieux de capture et de relâcher, le nombre de spécimens capturés puis relâchés.

Les comptes rendus de chantier, comprenant à minima le déroulement du chantier, les éléments relatifs aux opérations de sauvegarde énumérés ci-dessus, l'état de la conformité des mesures d'évitement et de réduction ainsi que le cas échéant, les mesures correctives mises en place, sont transmis à la DREAL par le maître d'œuvre (URBA107) au maximum 15 jours après la visite de terrain par l'écologue.

### **5.2 Respect d'un cahier des charges environnemental limitant les impacts des pollutions**

Un cahier des charges environnemental est mis en place et respecté par les entreprises retenues pour les travaux, comme prévu par la mesure T-R-2 du dossier.

Il comprend à minima les consignes de sécurité suivantes :

- Toute opération d'entretien, réparation ou vidange d'engin de chantier est interdite sur le site, et l'état des engins est vérifié régulièrement
- Les engins de chantier utilisent des huiles et des graisses végétales
- Dans le cas de l'installation de cuves d'hydrocarbures pour approvisionner les engins du chantier, ces cuves sont équipées d'une cuvette de rétention, le tout reposant sur une plateforme étanche
- Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé, sur une aire étanche réservée à cet effet, au moyen d'un pistolet muni d'un dispositif anti-refoulement
- Des kits anti-pollution sont tenus à disposition des employés, au niveau de chaque zone de stockage et de ravitaillement de carburant, et dans les véhicules de chantier
- Des bacs de récupération des eaux de lavage des outils et des engins sont mis en place



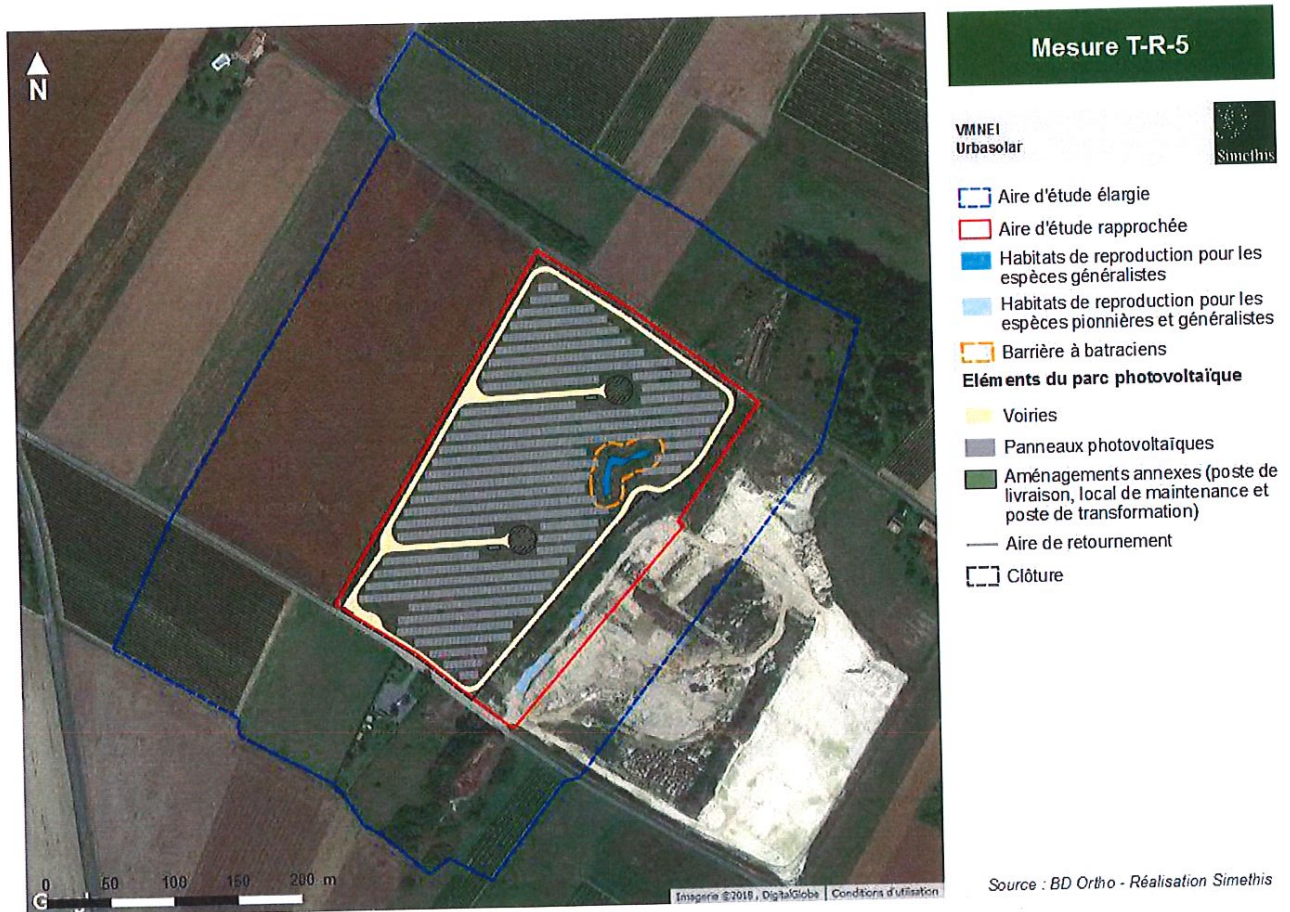
### 5.3 Choix d'une période optimale pour la réalisation des travaux en faveur de la faune

- Les travaux de débroussaillage sont réalisés entre début septembre et fin décembre.
- Les travaux de terrassement (notamment liés à la voirie, les postes de livraison, la création des fossés) et le battage des pieux sont réalisés en continuité du débroussaillage, entre début septembre et fin mars.
- Les autres travaux dits « légers » (notamment le montage des structures, hors battage, la pose des modules, le raccordement électrique,... ) peuvent être réalisés en continuité des terrassements sans contrainte temporelle.

### 5.4 Mise en place d'une barrière pour limiter l'intrusion des amphibiens

Une barrière anti-intrusion est mise en place pour limiter l'intrusion d'amphibiens sur le chantier autour du secteur sensible évité présenté à l'article 4.1 précédant, cette barrière est maintenue étanche durant toute la durée du chantier ; son installation est encadrée par l'écologue en charge du suivi du chantier. Elle est composée d'une bâche en géotextile ou en géomembrane (réparée en cas de dégradations), d'une hauteur de 50 cm minimum, enterrée sur une profondeur de 10 cm minimum et étanchéifiée par un bourrelet de terre, soutenue par des agrafes sur des piquets. Cette barrière est installée comme représenté sur la figure 3 ci-après.

Figure 3 : Localisation de la barrière anti-intrusion



### **5.5 Création de deux hibernaculums pour l'herpétofaune**

Deux hibernaculums sont créés aux abords de la pièce d'eau préservée afin de renforcer la préservation des habitats de repos de l'herpétofaune.

### **5.6 Gestion des espèces végétales invasives**

Les stations d'espèces invasives (dont la Vergerette et le Sénéçon en arbre) situées au niveau de l'emprise des travaux sont localisées et balisées avant le début des travaux, elles sont ensuite détruites et traitées. Le stock de terre végétale infestée est traité de manière appropriée (soit par enherbement temporaire ou par arrachage régulier ou par couverture des tas de terre par des bâches).

Et les actions suivantes seront mises en place afin de réduire le risque d'installation de nouvelles espèces végétales envahissantes :

- L'utilisation de terre végétale contaminée est interdite en dehors des limites du chantier.
- Tout matériel entrant en contact avec les espèces invasives (godets, griffes de pelleteuses, pneus, chenilles, outils manuels, bottes, chaussures, etc.) est nettoyé avant sa sortie du site, et à la fin du chantier.
- Les résidus d'espèces invasives sont traités de façon appropriée (Compostage, méthanisation, ou mise en décharge)

## **SECTION 2 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A LA PHASE D'EXPLOITATION**

Durant la phase d'exploitation, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réaliseront les opérations d'entretien de la végétation. Il s'assure, en outre, que ces mesures sont respectées.

### **ARTICLE 6 : Entretien extensif sous et aux abords des panneaux, favorable au cortège d'oiseaux du site**

L'objectif de cette mesure (nommée Ex-R-1 dans le dossier) est de réduire les effets du projet sur le cortège d'oiseaux nicheurs du site par une gestion adaptée de la végétation sous et aux abords des panneaux (notamment pour le Tarier pâtre).

La zone clôturée du parc (représentée sur la figure 3) est ainsi entretenue par fauche tardive annuelle (automnale à hivernale) à une hauteur de 20 à 30 cm ; l'usage de produits phytosanitaires est proscrit ; la plantation d'espèce exotique est interdite.

Cet entretien est mis en œuvre pour une durée de 30 ans à partir de l'année l'achèvement des travaux. Ces modalités d'entretien sont précisées dans le plan de gestion prescrit à l'article 11 du présent arrêté ; des ajustements peuvent être proposés dans le cadre de la mise à jour de ce plan de gestion, dans les conditions définies à l'article 11 du présent arrêté

### **ARTICLE 7- Surveillance des espèces végétales exotiques à caractère envahissant**

Durant les trois premières années de la phase d'exploitation, une surveillance des espèces végétales exotiques à caractère envahissant est réalisée à raison d'un passage par an, par un écologue. Tout sujet observé est arraché et traité selon des modalités assurant l'absence de dissémination.



## ARTICLE 8 - Remise en état du site en fin d'exploitation

La remise en état du site s'effectue à l'expiration du bail ou bien dans toutes circonstances mettant fin au bail par anticipation. Toutes les installations doivent alors être démantelées (tables support, ancrage au sol, locaux techniques, réseaux câblés, clôture périphérique) et évacuées.

Le pétitionnaire est tenu de remettre les terrains concernés en état, sans impact sur les espèces protégées.

## SECTION 3 – MESURES COMPENSATOIRES

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de compensation conformément au dossier de demande déposé et à l'avis du Conseil Régional National du Patrimoine Naturel, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Les mesures compensatoires portent sur les 4 secteurs, localisés sur la figure 4 ci-dessous, numérotés de 1 à 4, pour une durée de **30 ans**.

Figure 4 : Localisation des secteurs de compensation



#### **ARTICLE 9 - Restauration et entretien de prairies hautes favorables à la Cisticole des joncs (Ex-C-1)**

Cette mesure s'applique à proximité de l'emprise du projet, sur les secteurs 2, 3 et 4 repérés en vert sur la Figure 4 ci-avant, d'une surface totale de 7,2 hectares. Les zones dégradées présentes (en voie de fermeture par des ligneux, des fourrés ou exploitées en culture intensive), sont restaurées selon les modalités suivantes :

- Le secteur 2 et la partie Nord du secteur 3 (présentant avant restauration des fourrés arbustifs et halliers de ronces) font respectivement l'objet d'un gyrobroyage annuel tardif avec export, entre mi-octobre et fin novembre, à minima les 3 premières années pour le secteur 2, et les 5 premières années pour la partie nord du secteur 3, et jusqu'à enrayement de la ronce, à une hauteur proche de 5 cm du sol. Les arbres présents sur la zone sont conservés.
- La partie sud du secteur 3 et le secteur 4 (présentant respectivement avant restauration une culture de blé et une culture de maïs) sontensemencées avec un mélange grainier issu d'un broyage ou d'un transfert de foin à l'automne afin d'obtenir une prairie mésophile.

Tous les secteurs sont ensuite entretenus par une fauche tardive (effectuée entre mi-octobre et fin décembre), sans export, à hauteur proche de 30 cm du sol, réalisée progressivement sur l'ensemble du secteur par bande de 25 m de manière cyclique (une même bande est entretenue tous les trois ans).

En outre, l'utilisation de produits phytosanitaires et de fertilisants chimiques ou organiques est interdite sur ces différents secteurs.

Ces modalités d'entretien sont précisées dans le plan de gestion prescrit à l'article 11 du présent arrêté ; des ajustements peuvent être proposés pour s'adapter à la dynamique de la végétation, dans le cadre de la mise à jour de ce plan de gestion, dans les conditions définies à l'article 12 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 10 - Favoriser le développement des haies de ronciers favorables à la Linotte mélodieuse (Ex-C-2)**

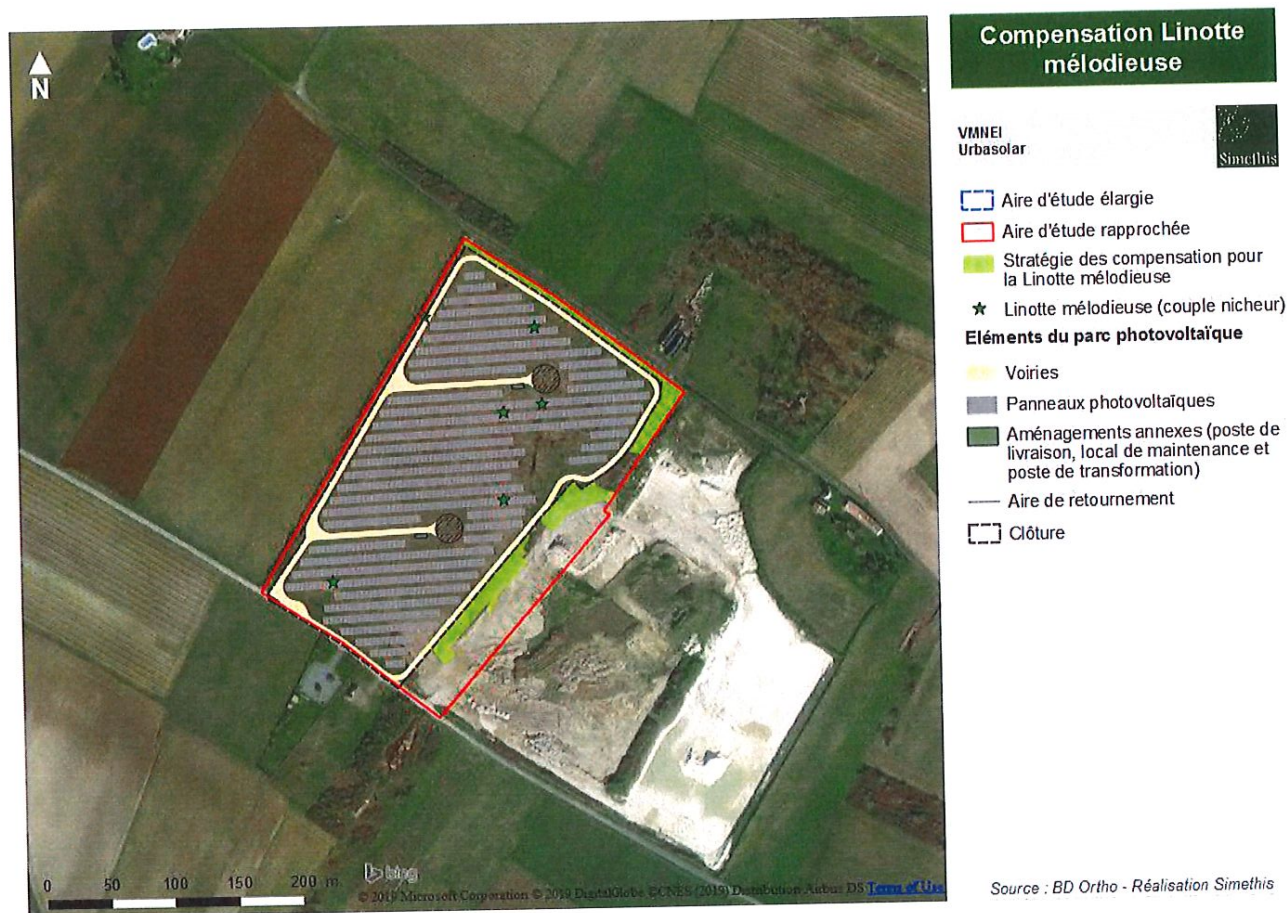
Cette mesure est réalisée sur le secteur 1 à l'ouest du projet, repéré en bleu sur la figure 4 ci-avant, précisé sur la figure 5 ci-après, sur une surface de 3 960m<sup>2</sup>. Cette action consiste à favoriser le faciès d'embroussalement déjà partiellement présent (faciès de friche herbacée qui présente localement quelques ronciers) au profit de la Linotte mélodieuse.

Afin de favoriser les ronciers et accélérer le processus de la dynamique naturelle, du marcottage suivi d'un sevrage (coupe du lien entre le plant-mère et le nouveau pied) est réalisé sur les ronciers existants, les trois premières années, à partir d'octobre et avant le début des grands froids. L'entretien est ensuite réalisé tous les 5 ans ou plus en fonction de la dynamique d'évolution de la haie de ronciers afin d'y maintenir une strate arbustive d'une hauteur d'environ 2 mètres à l'aide d'une épareuse. Les ligneux sont coupés manuellement et exportés si besoin.

La modalité d'entretien est précisée dans le plan de gestion prescrit à l'article 11 du présent arrêté ; des ajustements peuvent être proposés pour s'adapter à la dynamique de la végétation, dans le cadre de la mise à jour de ce plan de gestion, dans les conditions définies à l'article 11 du présent arrêté.



Figure 5 : Localisation des secteurs visés pour le développement des haies et ronciers au profit de la Linotte mélodieuse



### ARTICLE 11 : Dispositions communes de gestion conservatoire

L'ensemble des secteurs visés aux articles 6, 9 et 10, fait l'objet d'un entretien et d'une gestion conservatoire réalisés par un organisme ou prestataire compétent en matière de gestion d'espace naturel pendant une durée minimum de **30 ans**, à compter de la mise en œuvre du plan de gestion.

Les services de l'État (DREAL/SPN et DDTM) sont informés des modalités de sécurisation foncière garantissant la mise en œuvre des mesures et des modalités d'organisation concernant l'organisme chargé d'assurer la gestion conservatoire de l'ensemble des secteurs visés ci-dessus, **au plus tard le 31 décembre 2021**.

En s'appuyant sur les éléments présentés dans le dossier de demande de dérogation, et en intégrant les prescriptions du présent arrêté, l'ensemble des modalités de restauration, de gestion conservatoire et d'entretien des différents secteurs sus-visés sont précisées sous forme d'un plan de gestion détaillé, établi par un écologue.

Ce document de gestion doit notamment indiquer, pour chaque mesure et chaque secteur sus-cités :

- l'état des lieux précis initial
- l'objectif recherché, la ou les espèces visées et le gain écologique attendu
- le calendrier des interventions envisagées, les zones à traiter, les techniques retenues pour la restauration ou les aménagements écologiques, et les modalités d'entretien des différents milieux,
- les modalités de suivi (objectifs, indicateurs, protocoles, sites témoins, forme des rendus...).

Il est accompagné d'une cartographie (périmètres, habitats, mode de gestion) établie sous Système d'Information Géographique et transmise à la DREAL/SPN suivant les modalités définies à l'article 14 du présent arrêté.



**Ce plan de gestion est transmis à la DREAL/SPN et à un expert du CSRPN, pour validation, avant le 31 décembre 2021.**

Par la suite, les opérations de gestion conservatoire et d'entretien (dates d'intervention, modalités techniques notamment) sont consignées dans un cahier d'entretien propre à chaque mesure et à chacun des secteurs visés.

À l'issue du premier bilan à 5 ans, en cas d'évolution négative des populations des espèces protégées et de leurs habitats, des adaptations aux mesures d'entretien et de gestion conservatoire peuvent être apportées en fonction des résultats des suivis définis à l'article 13 et après validation par la DREAL/SPN. Dans ce cas, un nouveau document de gestion est établi et transmis à la DREAL/SPN pour validation.

## **SECTION 4 – MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI**

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'accompagnement et de suivi conformément au dossier de demande de dérogation, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

### **ARTICLE 12 – Mesures d'accompagnement en faveur de la faune : mise en place de passages à faune (min 15x15cm) tous les 100 mètres**

Ces passages à faunes sont constitués d'ouvertures de taille minimum de 15 cm sur 15 cm, situées sur le bas de la clôture et espacées d'une distance maximale de 100 mètres. Ils ont pour objectif de rendre le parc perméable à la petite faune.

### **ARTICLE 13 – Mesures de suivi**

#### **13.1 Suivi en phase chantier**

En phase chantier, la mesure T-R-1 de suivi écologique de chantier (présentée à l'article 5.1) rend compte du respect des mesures d'évitement et de réduction prescrites dans cet arrêté.

#### **13.2- Suivi spécifique des busards**

Un inventaire spécifique sur la nidification des Busards cendrés et des Busards des roseaux (avec recherche des sites de nidification) est réalisé du 15 avril au 1er juillet 2021 afin de démontrer que ces espèces ne sont pas impactées par l'installation du parc photovoltaïque. Les modalités de cet inventaire sont à faire valider par la DREAL avant sa mise en œuvre.

Le compte rendu de ce suivi est adressé à la DREAL Nouvelle-Aquitaine au plus tard le 1er septembre 2021.

#### **13.3 Suivi en phase d'exploitation**

En phase d'exploitation, des suivis faunistiques sont réalisés 1, 2, 3, 4, 5, 8, 11, 14, 17, 20, 25 et 30 ans après la mise en place des mesures, sur l'ensemble du parc et des zones de compensations. Ils contiennent à minima une évaluation de l'état de conservation des biotopes par un suivi de l'avifaune patrimoniale (dont la Cisticole des Joncs, le Tarier pâtre, la Linotte mélodieuse) à raison de deux inventaires réalisés entre avril et juin et par un suivi des amphibiens, à raison d'un inventaire réalisé entre Mars et Avril.

**Un rapport de suivi sera transmis à la DREAL Nouvelle-Aquitaine (service SPN) à l'issue de chaque campagne avant le 31 décembre de l'année de suivi.**

L'ensemble des mesures environnementales concernant les espèces protégées et conditionnant la présente autorisation est suivi par un comité de suivi organisé par le pétitionnaire, auquel à minima la DREAL-SPN est invitée, qui se réunit chaque année suivant la réalisation du suivi scientifique.

## TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 14 : Modalités de communication des informations environnementales

Le bénéficiaire du présent arrêté de dérogation est tenu de fournir aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité.

À cette fin, le pétitionnaire transmet à la DREAL N-A/SPN les éléments ci-après, établis selon les modèles fournis par la DREAL N-A/SPN en accompagnement du présent arrêté, dans un délai de 18 mois à compter de la date de signature du présent arrêté :

- une fiche « projet »,
- une fiche « Mesure » pour chacune des mesures compensatoires prescrites,
- une couche SIG de géolocalisation des mesures au format shapefile (.shp), produite dans le système de projection L93/RGF93 (EPSG : 2154), et dont les données attributaires comporteront a minima un champ identifiant explicitement la mesure afférente à l'objet géographique (ex : nom de la mesure, numéro de la fiche mesure).

Ces informations seront transmises par mail à l'adresse suivante : [geomce.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr](mailto:geomce.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr)

Les modifications de données de géolocalisation sont fournies selon le cadre ci-dessus, au fur et à mesure de leur mise en œuvre, soit a minima annuellement.

Le bénéficiaire du présent arrêté de dérogation doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre des projets d'aménagement soumis à l'approbation de l'autorité administrative. On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

À cette fin, le pétitionnaire verse sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/> les données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion des études de suivi des impacts et des mesures compensatoires. Celles-ci sont fournies aux mêmes échéances que les suivis afférents, et le récépissé de dépôt doit être transmis sans délai à la DREAL N-A/SPN.

### ARTICLE 15 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

### ARTICLE 16 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

En cas de nécessité, les suivis prévus à l'article 7 pourront apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.



### **ARTICLE 17 : Sanctions et contrôles**

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par le coordonnateur de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

### **ARTICLE 18 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le bénéficiaire a également la possibilité, préalablement et dans ce même délai de deux mois, d'exercer un recours administratif gracieux auprès du signataire de l'acte ou hiérarchique auprès de la Ministre en charge de l'environnement. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent. Ce recours contentieux doit s'exercer dans les deux mois suivant la notification du rejet exprès ou de la décision tacite.

### **ARTICLE 20 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires de la Charente-Maritime, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime et notifié au pétitionnaire.

La Rochelle, le 25 NOV. 2020

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Pierre MOLLAGER

DREAL Nouvelle Aquitaine

17-2020-11-25-003

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction de  
spécimens d'espèces animales protégées accordé à  
l'entreprise SEMAT, dans le cadre de la stérilisation des  
oeufs de  
Goélands argentés sur le site de l'entreprise à la Rochelle  
(17)



**Arrêté n° 147-2020 DBEC  
portant dérogation à l'interdiction de destruction d'œufs de spécimens d'espèces animales protégées  
accordée à SEMAT pour la stérilisation d'œufs de Goélands argentés (*Larus argentatus*) sur le site de  
l'entreprise, située dans la commune de la Rochelle, à des fins de prévention des dommages à la  
propriété**

**Le Préfet de la Charente-Maritime**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets,
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2019 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, Préfet de l'Aisne, Préfet de la Charente-Maritime ;
- VU** l'arrêté du préfet de la Charente-Maritime du 13 mai 2020 portant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté n° 17-2020-08-27-002 du 27 août 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Charente-Maritime ;
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Monsieur David DOLO, responsable études mécaniques & chef de projet environnement de SEMAT, concernant la stérilisation d'œufs de Goéland argenté sur le site de l'entreprise SEMAT, 335 avenue Jean-Guiton, 17028 LA ROCHELLE, en date du 5 novembre 2020 ;

**VU** le rapport de la mise en œuvre de l'arrêté précédent, pour l'année 2020, daté du 19 juin 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets, la demande de dérogation est conforme aux conditions permettant au préfet d'accorder une dérogation sans consultation du Conseil national de la protection de la nature,

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet, celle-ci étant la moins impactante sur les individus des espèces concernées,

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la dérogation a pour but de « prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété », ainsi que « dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques »,

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

**CONSIDÉRANT** que, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet n'est pas soumis à la consultation du public, n'ayant pas d'incidence sur l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la Préfecture,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Objet de la dérogation**

L'entreprise SEMAT, 335 avenue Jean-Guiton, 17028 LA ROCHELLE CEDEX, est autorisée à déroger à l'interdiction de détruire des œufs de Goélands argentés (*Larus argentatus*) présents dans les nids installés sur les toitures des bâtiments de l'entreprise, présentés sur la photo aérienne jointe au dossier de demande de dérogation.

Le traitement est effectué par une entreprise de drone.

Avant le lancement de l'opération, l'entreprise transmet à la DREAL les éléments permettant de démontrer que les personnes réalisant les opérations de destruction des œufs ont suivi une formation adaptée pour identifier les espèces de Goélands et approcher les nids en toute sécurité, dispensée par une ou plusieurs personnes dont la

compétence pour identifier les différentes espèces de Goélands et pour approcher ces oiseaux en toute sécurité est validée.

### **ARTICLE 2 : Nature de la dérogation**

---

La dérogation concerne la stérilisation d'œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) sur le site de l'entreprise SEMAT, 335 avenue Jean-Guiton, 17028 LA ROCHELLE, soit un bâtiment de 11 000 m<sup>2</sup>.

### **ARTICLE 3 : Description**

---

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes :

- repérage des zones de nidification ;
- analyse, distinction des espèces de Goélands (argentés, bruns, marins) et détermination des nids à stériliser ;
- destruction des œufs assurée par application sur la coquille de substances autorisées permettant d'interrompre l'évolution de l'embryon ou par l'usage de tout autre procédé ou substance autorisée ayant le même effet ;
- pulvérisation du produit par drone suite au repérage des nids.

Un premier passage est réalisé dans le courant du mois de mai et un deuxième au mois de juin pour stériliser les pontes tardives.

Parallèlement aux opérations de destruction des œufs sont mises en place, pour prévenir la multiplication des Goélands en milieu urbain :

- des mesures limitant l'accès des Goélands aux ressources alimentaires ;
- des mesures non létales ni délibérément mutilantes ou blessantes permettant d'éviter la construction par ces oiseaux de nids sur les toits.

La description des mesures mises en place figure dans le rapport annuel des opérations conduites pour limiter les populations de Goélands en milieu urbain.

### **ARTICLE 4 : Période d'intervention**

---

La dérogation est accordée pour les mois de mai et juin 2021.

### **ARTICLE 5 : Bilans**

---

Le bénéficiaire adresse au préfet (ainsi qu'à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, à la direction départementale des territoires et de la mer de la Charente-Maritime, au ministère de la Transition Écologique et Solidaire), dans les trois mois après la fin des opérations, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation.

Ce rapport rappelle la justification de la demande et la localisation des zones de nidification connues, précise les dates des interventions, la méthodologie utilisée au cours des opérations de stérilisation, les zones traitées, les raisons pour lesquelles éventuellement, certaines zones n'ont pu être traitées, les résultats constatés.

Il est accompagné d'une description des mesures (non létales et délibérément mutilantes ou blessantes) prises pour limiter l'installation de goélands nicheurs sur les toits.

Le bilan évalue l'évolution de la population de goélands nicheurs ainsi que les reports constatés sur des zones urbaines adjacentes aux secteurs traités, y compris les zones urbaines des communes limitrophes.

Les résultats seront présentés suivant le modèle de tableau annexé à l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'oeufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets.

---

#### **ARTICLE 6 : Publications**

La bénéficiaire précise dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

---

#### **ARTICLE 7 : Caractère de la dérogation**

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

---

#### **ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

---

#### **ARTICLE 9 : Sanctions et contrôles**

Les agents chargés de la police de la nature ont libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDT et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation est présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

---

#### **ARTICLE 10 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via le site télerecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à



l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

#### **ARTICLE 11 : Exécution**

---

Le Secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime et notifié au pétitionnaire.

Poitiers, le 25 novembre 2020

Pour le préfet et par délégation, pour la  
directrice régionale et pas subdélégation



Maylis GUINAUDEAU, chargée de mission  
conservation et restauration des espèces  
menacées

# PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

17-2020-11-18-003

Arrêté préfectoral du 18 novembre 2020 modifiant l'arrêté  
du 19 février 2020 portant habilitation d'une entreprise  
privée de pompes funèbres SAS POMPES FUNEBRES  
ALTER d' AULNAY



Bureau de la Réglementation Générale et des Elections  
Affaire suivie par :  
Mme Gislaïne PENCHENAT  
Tél. : 05 46 27 44 12  
pref-legislation-funeraire@charente-maritime.gouv.fr

**Arrêté préfectoral  
modifiant l'arrêté du 19 février 2020  
portant habilitation d'une entreprise privée de pompes funèbres**

Le Préfet de Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-24 à D.2223-132;

**VU** l'arrêté du 19 février 2020 portant habilitation d'une entreprise privée de pompes funèbres ;

**CONSIDÉRANT** l'extrait KBIS en date du 28 juillet 2020 ;

**CONSIDÉRANT** le courrier du 5 octobre 2020 relatif au changement de forme juridique de la société ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 19 février 2020 est modifié comme suit :

La société dénommée «SAS POMPES FUNEBRES ALTER », sise 4 Route de Saintes – 17470 AULNAY, représentée par Messieurs LABESCAT Franck et LIPSKI François, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national **jusqu'au 19 février 2021** les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques
- les soins de conservations,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

.../...

- la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire, sise 4 Route de Saintes – 17470 AULNAY
- la fourniture des corbillards
- la fourniture des voitures de deuil,
- la fourniture de personnel et des objets nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2 :** Le numéro de l'habilitation est **20-17-0151**.

**ARTICLE 3 :** Tout changement dans les indications prévues à l'article R.2223-57 du code général des collectivités territoriales doit être déclaré dans un délai de 2 mois auprès du représentant de l'Etat ayant délivré l'habilitation.

**ARTICLE 4 :** La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, les entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L.2223-23;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

**ARTICLE 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime et dont une copie sera adressée au Maire d'AULNAY.

La Rochelle, le 18 novembre 2020

Le Préfet

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Pierre MOLAGER

**PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME**

**17-2020-11-25-001**

**Arrêté préfectoral conférant l'honorariat à Monsieur Yann  
JUIN, ancien maire d'Esnandes**





**ARRÊTÉ**

**LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, et notamment l'article 4, alinéa 1 ;

VU la loi n° 73-1131 du 21 décembre 1973 ;

VU l'article L.2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, et notamment l'article 24 ;

CONSIDÉRANT les 25 années consacrées par Monsieur Yann JUIN au service de la commune d'Esnandes ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Monsieur Yann JUIN, ancien maire de la commune d'Esnandes, est nommé maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs, et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

La Rochelle, le 25 NOV. 2020

Le Préfet,


Nicolas BASSELIER

# PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

17-2020-11-18-002

Arrêté préfectoral du 18 novembre 2020 modifiant l'arrêté  
du 19 février 2020 portant habilitation d'une entreprise  
privée de pompes funèbres SAS POMPES FUNEBRES  
ALTER de MATHA



**Arrêté préfectoral  
modifiant l'arrêté du 19 février 2020  
portant habilitation d'une entreprise privée de pompes funèbres**

Le Préfet de Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-24 à D.2223-132;

**VU** l'arrêté du 19 février 2020 portant habilitation d'une entreprise privée de pompes funèbres ;

**CONSIDÉRANT** l'extrait KBIS en date du 28 juillet 2020 ;

**CONSIDÉRANT** le courrier du 5 octobre 2020 relatif au changement de forme juridique de la société ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 19 février 2020 est modifié comme suit :

L'établissement secondaire de la «SAS POMPES FUNEBRES ALTER», sise 2 allée des Eglantines – 17160 MATHA, de l'entreprise principale «SAS POMPES FUNEBRES ALTER » 4 Route de Saintes– 17470 AULNAY, représentée par Messieurs LABESCAT Franck et LIPSKI François, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national jusqu'au 19 février 2021 les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques
- les soins de conservations,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

.../...

- la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire, sise 4 Route de Saintes – 17470 AULNAY
- la fourniture des corbillards
- la fourniture des voitures de deuil,
- la fourniture de personnel et des objets nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2 :** Le numéro de l'habilitation est **20-17-0152**.

**ARTICLE 3 :** Tout changement dans les indications prévues à l'article R.2223-57 du code général des collectivités territoriales doit être déclaré dans un délai de 2 mois auprès du représentant de l'Etat ayant délivré l'habilitation.

**ARTICLE 4 :** La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, les entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L.2223-23;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

**ARTICLE 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime et dont une copie sera adressée au Maire de MATHA.

La Rochelle, le 18 novembre 2020

Le Préfet  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Pierre MOLAGER

# PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

17-2020-11-18-006

Arrêté préfectoral du 18/11/2020 portant renouvellement  
de l'habilitation d'un établissement secondaire d'une  
entreprise privée de pompes funèbres SARL POMPES  
FUNEBRES REGIONALES ZÉLIE de FERRIÈRES





**Arrêté préfectoral  
Portant renouvellement de l'habilitation  
d'un établissement secondaire  
d'une entreprise privée de pompes funèbres**

Le Préfet de Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-24 à D.2223-132;

**VU** la demande de renouvellement d'habilitation pour exercer des activités funéraires présentée par Monsieur Frédéric ZÉLIE représentant l'établissement secondaire SARL POMPES FUNÈBRES RÉGIONALES ZÉLIE situé 113, rue de la Juillerie – 17230 FERRIÈRES;

**VU** le dossier fourni à l'appui de cette demande;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'établissement secondaire SARL POMPES FUNÈBRES RÉGIONALES ZÉLIE situé 113, rue de la Juillerie – 17170 FERRIÈRES, de l'établissement principal SARL POMPES FUNÈBRES RÉGIONALES ZÉLIE 106, rue d'Aligre – 17230 MARANS représenté par Monsieur Frédéric ZÉLIE, est habilité **jusqu'au 22 juillet 2025** pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- les soins de conservation en sous-traitance avec la ST Guilloux sis 5 bis Georges Clémenceau 85600 TREIZE-SEPTIERS
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire sise 113 rue de la Juillerie 17170 FERRIÈRE D'AUNIS,
- la fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

.../...

**ARTICLE 2** : Le numéro de l'habilitation est **20- 17-0131**.

**ARTICLE 3** : Tout changement dans les indications prévues à l'article R.2223-57 du code général des collectivités territoriales doit être déclaré dans un délai de 2 mois auprès du représentant de l'Etat ayant délivré l'habilitation.

**ARTICLE 4** : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, les entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L.2223-23;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime et dont une copie sera adressée au Maire de FERRIÈRES.

La Rochelle, le 18 novembre 2020

Le Préfet  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Pierre MOLAGER

# PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

17-2020-11-18-004

Arrêté préfectoral du 18/11/2020 modifiant l'arrêté n°  
16-1453-DARLP/BLP du 2 août 2016 portant  
renouvellement de l'habilitation d'une entreprise privée de  
pompes funèbres SAS POMPES FUNEBRES  
CLAUDINE et LUCIEN VIERS de ROYAN



**Arrêté préfectoral  
modifiant l'arrêté n° 16-1453-DARLP/BLP du 2 août 2016 portant  
renouvellement de l'habilitation d'une entreprise privée de pompes funèbres**

Le Préfet de Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-24 à D.2223-132;

**VU** l'arrêté du 2 août 2016 portant renouvellement de l'habilitation d'une entreprise privée de pompes funèbres ;

**CONSIDÉRANT** l'extrait KBIS en date du 15 juillet 2020 ;

**CONSIDÉRANT** le courrier du 13 octobre 2020 relatif au changement de forme juridique de la société ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 2 août 2016 est modifié comme suit :

L'entreprise « SAS POMPES FUNÈBRES CLAUDINE ET LUCIEN VIERS » sise 138 Avenue de Rochefort – 17200 ROYAN, représentée par Monsieur PHILIPPON Christian, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national **jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2022** les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- les soins de conservation,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,



- la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire sise 138 avenue de Rochefort - 17200 ROYAN
- la fourniture des corbillards,
- la fourniture des voitures de deuil,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2 :** Le numéro de l'habilitation est **16-17-136**.

**ARTICLE 3 :** Tout changement dans les indications prévues à l'article R.2223-57 du code général des collectivités territoriales doit être déclaré dans un délai de 2 mois auprès du représentant de l'Etat ayant délivré l'habilitation.

**ARTICLE 4 :** La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, les entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L.2223-23;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

**ARTICLE 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime et dont une copie sera adressée au Maire de ROYAN.

La Rochelle, le 18 novembre 2020

Le Préfet  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Pierre MOLAGER

# PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

17-2020-11-18-005

Arrêté préfectoral du 18/11/2020 modifiant l'arrêté n°  
16-1454-DARLP/BLP du 2 août 2016 portant  
renouvellement de l'habilitation d'une entreprise privée de  
pompes funèbres SAS POMPES FUNEBRES CLAUDINE  
et LUCIEN VIERS de SAINT GEORGES DE DIDONNE



**Arrêté préfectoral  
modifiant l'arrêté n° 16-1454-DARLP/BLP du 2 août 2016 portant  
renouvellement de l'habilitation d'un établissement secondaire  
d'une entreprise privée de pompes funèbres**

Le Préfet de Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-24 à D.2223-132;

**VU** l'arrêté du 2 août 2016 portant renouvellement de l'habilitation d'une entreprise privée de pompes funèbres ;

**CONSIDÉRANT** l'extrait KBIS en date du 15 juillet 2020 ;

**CONSIDÉRANT** le courrier du 13 octobre 2020 relatif au changement de forme juridique de la société ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 2 août 2016 est modifié comme suit :

L'établissement secondaire «SAS POMPES FUNÈBRES CLAUDINE ET LUCIEN VIERS» - POMPES FUNÈBRES VIERS sise 11 rue du Maréchal Leclerc – 17110 SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE de l'entreprise principale « SAS POMPES FUNÈBRES CLAUDINE ET LUCIEN VIERS » sise 138 Avenue de Rochefort – 17200 ROYAN, représentée par Monsieur PHILIPPON Christian, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national **jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2022** les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- les soins de conservation,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

- la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire sise 138 avenue de Rochefort - 17200 ROYAN
- la fourniture des corbillards,
- la fourniture des voitures de deuil,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2 :** Le numéro de l'habilitation est **16-17-137**.

**ARTICLE 3 :** Tout changement dans les indications prévues à l'article R.2223-57 du code général des collectivités territoriales doit être déclaré dans un délai de 2 mois auprès du représentant de l'Etat ayant délivré l'habilitation.

**ARTICLE 4 :** La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, les entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L.2223-23;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

**ARTICLE 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime et dont une copie sera adressée au Maire de SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE.

La Rochelle, le 18 novembre 2020

Le Préfet  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Pierre MOLAGER



# PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

17-2020-11-20-003

Arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant  
renouvellement d'un établissement secondaire d'une  
entreprise privée de pompes funèbres "FUNECAP  
OUEST - ROC-ECLERC" de ROCHEFORT



**Arrêté préfectoral  
portant renouvellement de l'habilitation  
d'un établissement secondaire  
d'une entreprise privée de pompes funèbres**

Le Préfet de Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-24 à D.2223-132;

**VU** la demande d'habilitation pour exercer des activités funéraires présentée par Monsieur BARBIER Norbert, représentant l'établissement secondaire « FUNECAP OUEST - ROC-ECLERC » situé 1 rue Denfert Rochereau 17300 ROCHEFORT ;

**VU** le dossier fourni à l'appui de cette demande;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'établissement secondaire « ROC-ECLERC », situé 1 rue Denfert Rochereau – 17300 ROCHEFORT, de la Société FUNECAP OUEST dont le siège social est situé 5 Chemin de la Justice – 44300 NANTES, représentée par Monsieur BARBIER Norbert, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national **jusqu'au 22 octobre 2025** les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture des corbillards
- la fourniture des voitures de deuil,
- la fourniture de personnel et des objets nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire, sise Angle de la Rue Denfert Rochereau et la rue Pasteur – 17300 ROCHEFORT.

**ARTICLE 2 :** Le numéro de l'habilitation est **20-17-0140**.

**ARTICLE 3 :** Tout changement dans les indications prévues à l'article R.2223-57 du code général des collectivités territoriales doit être déclaré dans un délai de 2 mois auprès du représentant de l'Etat ayant délivré l'habilitation.

**ARTICLE 4 :** La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, les entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L.2223-23;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

**ARTICLE 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime et dont une copie sera adressée au Maire de ROCHEFORT.

La Rochelle, le 20 novembre 2020

Le Préfet

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Pierre MOLAGER

# PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

17-2020-11-20-004

Arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant  
renouvellement de l'habilitation d'un établissement  
secondaire d'une entreprise privée de pompes funèbres  
"FUNECAP OUEST - ROC-ECLERC" de LA  
ROCHELLE





**Arrêté préfectoral  
portant renouvellement de l'habilitation  
d'un établissement secondaire  
d'une entreprise privée de pompes funèbres**

Le Préfet de Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-24 à D.2223-132;

**VU** la demande d'habilitation pour exercer des activités funéraires présentée par Monsieur BARBIER Norbert, représentant l'établissement secondaire « FUNECAP OUEST - ROC-ECLERC » situé 2 Boulevard Arthur Verdier – 17000 LA ROCHELLE ;

**VU** le dossier fourni à l'appui de cette demande;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'établissement secondaire « ROC-ECLERC », situé 2 Boulevard Arthur Verdier – 17000 LA ROCHELLE, de la Société FUNECAP OUEST dont le siège social est situé 5 Chemin de la Justice – 44300 NANTES, représentée par Monsieur BARBIER Norbert, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national **jusqu'au 22 octobre 2025** les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture des corbillards
- la fourniture des voitures de deuil,
- la fourniture de personnel et des objets nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire, sise 6 rue Brétignière 17000 LA ROCHELLE.

**ARTICLE 2 :** Le numéro de l'habilitation est **20- 17-0142**.

**ARTICLE 3 :** Tout changement dans les indications prévues à l'article R.2223-57 du code général des collectivités territoriales doit être déclaré dans un délai de 2 mois auprès du représentant de l'Etat ayant délivré l'habilitation.

**ARTICLE 4 :** La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, les entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L.2223-23;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

**ARTICLE 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime et dont une copie sera adressée au Maire de LA ROCHELLE.

La Rochelle, le 20 novembre 2020

Le Préfet

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Pierre MOLAGER

# PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

17-2020-11-20-002

Arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant  
renouvellement de l'habilitation d'un établissement  
secondaire d'une entreprise privée de pompes funèbres  
"FUNECAP OUEST - ROC-ECLERC" de SAINT OUEN  
D'AUNIS



**Arrêté préfectoral  
portant renouvellement de l'habilitation  
d'un établissement secondaire  
d'une entreprise privée de pompes funèbres**

Le Préfet de Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-24 à D.2223-132;

**VU** la demande d'habilitation pour exercer des activités funéraires présentée par Monsieur BARBIER Norbert, représentant l'établissement secondaire « FUNECAP OUEST - ROC-ECLERC » situé Le Breuil – 17230 SAINT OUEN D'AUNIS ;

**VU** le dossier fourni à l'appui de cette demande;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'établissement secondaire « ROC-ECLERC », situé Le Breuil – 17230 SAINT OUEN D'AUNIS, de la Société FUNECAP OUEST dont le siège social est situé 5 Chemin de la Justice – 44300 NANTES, représentée par Monsieur BARBIER Norbert, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national **jusqu'au 22 octobre 2025** les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture des corbillards
- la fourniture des voitures de deuil,
- la fourniture de personnel et des objets nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire, sise Le Breuil – 17230 SAINT OUEN D'AUNIS.



**ARTICLE 2 :** Le numéro de l'habilitation est 20-17-0139.

**ARTICLE 3 :** Tout changement dans les indications prévues à l'article R.2223-57 du code général des collectivités territoriales doit être déclaré dans un délai de 2 mois auprès du représentant de l'Etat ayant délivré l'habilitation.

**ARTICLE 4 :** La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, les entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L.2223-23;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

**ARTICLE 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime et dont une copie sera adressée au Maire de SAINT OUEN D'AUNIS.

La Rochelle, le 20 novembre 2020

Le Préfet

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Pierre MOLAGER

# PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

17-2020-11-20-005

Arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant  
renouvellement de l'habilitation d'un établissement  
secondaire d'une entreprise privée de pompes funèbres  
"FUNECAP OUEST - ROC-ECLERC" d'ANGOULINS



**Arrêté préfectoral  
portant renouvellement de l'habilitation  
d'un établissement secondaire  
d'une entreprise privée de pompes funèbres**

Le Préfet de Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-24 à D.2223-132;

**VU** la demande d'habilitation pour exercer des activités funéraires présentée par Monsieur BARBIER Norbert, représentant l'établissement secondaire « FUNECAP OUEST - ROC-ECLERC » situé ZAC Les Fourneaux – 17690 ANGOULINS

**VU** le dossier fourni à l'appui de cette demande;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'établissement secondaire « ROC-ECLERC », situé ZAC Les Fourneaux – 17690 ANGOULINS, de la Société FUNECAP OUEST dont le siège social est situé 5 Chemin de la Justice – 44300 NANTES, représentée par Monsieur BARBIER Norbert, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national **jusqu'au 22 octobre 2025** les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture des corbillards
- la fourniture des voitures de deuil,
- la fourniture de personnel et des objets nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire, sise 1 avenue Les Fourneaux 17690 ANGOULINS.

**ARTICLE 2** : Le numéro de l'habilitation est 20- 17-0142.

**ARTICLE 3** : Tout changement dans les indications prévues à l'article R.2223-57 du code général des collectivités territoriales doit être déclaré dans un délai de 2 mois auprès du représentant de l'Etat ayant délivré l'habilitation.

**ARTICLE 4** : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, les entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L.2223-23;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime et dont une copie sera adressée au Maire d'ANGOULINS.

La Rochelle, le 20 novembre 2020

Le Préfet

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Pierre MOLAGER

# PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

17-2020-11-20-001

Arrêté préfectoral n° 186-2020-DCC-BFLDE portant  
recevabilité, par dérogation, de la demande de subvention  
déposée par la commune du Château d'Oléron pour la

*Arrêté préfectoral n° 186-2020-DCC-BFLDE portant recevabilité par dérogation de la demande  
de subvention déposée par la commune du Château d'Oléron pour la construction d'une maison de  
santé pluri-disciplinaire*





**Arrêté préfectoral n° 186-2020-DCC-BFLDE**

portant recevabilité, par dérogation, de la demande de subvention déposée par la commune du Château d'Oléron pour la construction d'une maison de santé pluridisciplinaire

**Le Préfet de Charente-Maritime**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu les articles L.2334-32 et suivant et R.2334-19 et suivant du code général des collectivités territoriales (CGCT);
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 27 mars 2019, portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;
- Vu le décret du 7 novembre 2019 du Président de la République portant nomination de Monsieur Nicolas BASSELIER en qualité de Préfet de la Charente-Maritime ;
- Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au Préfet ;
- Vu l'arrêté du 21 novembre 2019 de la Préfète de région, Fabienne BUCCIO, donnant délégation de signature au Préfet de la Charente-maritime, Nicolas BASSELIER, lui permettant de signer tout acte relatif à l'instruction administrative et financière des dossiers de demande de subvention déposés au titre de la DSIL et de la DSID – part projets ;
- Vu la circulaire du Premier ministre du 6 août 2020 relative à la dévolution du Préfet d'un droit de dérogation aux normes réglementaires
- Vu la demande de dérogation de démarrage anticipé sollicité par la collectivité le 25 octobre 2019 avec un avis favorable du Préfet le 29 octobre 2019 ;
- Vu la demande de subvention conjointe DETR et DSIL déposée sur la plateforme dématérialisée " démarches simplifiées " le 19 décembre 2019 ;
- Vu le commencement d'exécution de l'opération le 23 septembre 2019 par la signature des actes d'engagement valant ordre de service ;
- Vu le courrier du maire du Château d'Oléron en date du 29 septembre 2020 sollicitant la programmation de son opération et l'attribution des subventions DETR et DSIL;

**CONSIDÉRANT** que le décret 2020-412 prévoit un droit de dérogation reconnu aux Préfets et que les concours financiers aux collectivités territoriales entrent dans son champ d'application ;

CONSIDÉRANT que l'article R2334-24 du CGCT relatif aux subventions DETR et DSIL dispose "qu'aucune subvention ne peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution avant la date à laquelle le dossier est déposé";

CONSIDÉRANT que les travaux consistent en la construction d'une maison de santé pluridisciplinaire ayant obtenu l'aval du comité régional de sélection et que l'île d'Oléron est un territoire classé en zone d'intervention complémentaire par l'ARS;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, il est conforme à l'intérêt général de déroger aux dispositions de l'article R.2334-24 du CGCT ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Par dérogation aux dispositions de l'article R.2334-24 du CGCT, les demandes de subvention DETR et DSIL, déposées par le maire du Château d'Oléron pour les travaux de construction d'une maison de santé pluridisciplinaire, sont considérées comme recevables, nonobstant un commencement d'exécution préalable au dépôt du dossier.

### **ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime et la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Rochelle, le **20 NOV. 2020**

Le Préfet,



**Nicolas BASSELIER**

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, un recours gracieux peut également être exercé auprès de mes services. Cette demande de réexamen interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou de recours hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande. Ce rejet implicite peut être déféré au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

# PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

17-2020-11-25-002

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté n°17-2129 du 19 octobre 2017 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

**Arrêté préfectoral**  
portant modification de l'arrêté n°17-2129 du 19 octobre 2017  
portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux  
fonctions de commissaire enquêteur

Le Préfet de Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, articles L.123-4, L.123-5 et R.123-4 et R.123-34 et D.123-35 à D.123-42,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, articles R.133-1 à R.133-15 relatifs aux commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2017 modifié portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur,

Vu les désignations effectuées par les administrations publiques, collectivités et organismes consultés,

Vu les élections municipales des 15 mars et 18 juin 2020 et dans l'attente de la désignation des nouveaux représentants d'élus par l'association des maires de Charente-Maritime,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,

**ARRETE**

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté du 19 octobre 2017 est ainsi modifié :

1° A l'alinéa 3, les mots : « Monsieur François LAMONTAGNE, Président du Tribunal Administratif de Poitiers, Président, » sont remplacés par les mots : « Madame Sylvie PELLISSIER, Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers, Présidente, »

2° Aux alinéas 7 à 9, les mots :  
« - Un maire désigné par l'association départementale des maires :  
• titulaire : Monsieur Daniel de MINIAC, Maire de La Clisse  
• suppléante : Madame Danièle PERAUD, Maire de Chantemerle sur la Soie »

sont remplacés par les mots :  
« - Un maire désigné par l'association départementale des maires :  
• titulaire : RESTE A DESIGNER  
• suppléante : RESTE A DESIGNER »

3° Aux alinéas 21 et 22, les mots :  
« Un commissaire enquêteur inscrit sur la liste départementale de la Charente-Maritime :  
- Monsieur Christian LECLERCQ en lieu et place de Gérard PARVERY candidat au renouvellement pour la liste 2019. »

sont remplacés par les mots :

« Un commissaire enquêteur inscrit sur la liste départementale de la Charente-Maritime :  
- Monsieur Gérard PARVERY »

Article 2 :

A l'article 3 de l'arrêté du 19 octobre 2017, les mots : « 3 ans » sont remplacés par les mots : « 4 ans ».

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun des membres.

La Rochelle, le 25 NOV. 2020

Le Préfet  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Pierre MOLA GER



# PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

17-2020-11-24-001

Arrêté préfectoral portant renouvellement  
des membres du comité consultatif de la réserve naturelle  
nationale de Lilleau des Niges (Charente-Maritime)



**Arrêté préfectoral**  
Portant renouvellement  
des membres du comité consultatif  
de la réserve naturelle nationale  
de Lilleau des Niges  
(Charente-Maritime)

Le Préfet de Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L 332-1 et suivants du titre III relatifs aux parcs et réserves du livre 3 « espaces naturels », ainsi que ses articles R 332-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2004-2871 du 31 janvier 1980 portant création de la réserve naturelle nationale de Lilleau des Niges ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-341 du 20 février 2017 portant renouvellement de la composition du comité consultatif de la réserve précitée ;

**Considérant** que le mandat des membres désignés par l'arrêté préfectoral 2017-341 est arrivé à terme ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime,

**ARRETE :**

**Article 1er :** placé sous la présidence du Préfet de Charente-Maritime ou de son représentant et sous la Vice-Présidence du Préfet Maritime ou son représentant, le comité consultatif de la réserve naturelle nationale de Lilleau des Niges (Charente-Maritime) est composé des membres suivants :

> Administrations de l'Etat et établissements publics

- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant
- Le Délégué Centre Atlantique du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres ou son représentant
- La Directrice du Parc Naturel Marin de l'Estuaire de la Gironde et de la Mer des Pertuis ou son représentant

> Elus locaux représentants les collectivités territoriales concernées ou leurs groupements

- Le Président du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
- Le Président du Conseil Départemental de la Charente-Maritime ou son représentant
- Le Maire des Portes-en-Ré ou son représentant
- Le Président de la Communauté de Communes de l'île de Ré ou son représentant

.../...

> Propriétaires et usagers

- Le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant
- Le Président de l'Association Syndicale des Etangs et Marais ou son représentant
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ou son représentant
- Le Président de l'Association des Producteurs de Sel de l'île de Ré ou son représentant

> Personnalités scientifiques qualifiées ou représentant d'une association de protection de la nature

- Le Directeur du Conservatoire Botanique National Sud Atlantique ou son représentant
- Le Président du Conseil Scientifique pour les réserves naturelles nationales de Lilleau des Niges, du marais d'Yves et de Moëze-Oléron ou son représentant
- Le Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux ou son représentant
- Le Président de l'Association « Ré Nature Environnement » ou son représentant

**Article 2** : les membres, ci-dessus désignés, sont nommés pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Les membres du comité, décédés ou démissionnaires et ceux qui en cours de mandat cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés, seront remplacés.

**Article 3** : le comité consultatif se réunit au moins une fois par an sur invitation de son président. Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte.

**Article 4** : l'arrêté n° 2017-341 du 20 février 2017 portant renouvellement de la composition du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de Lilleau des Niges est abrogé.

**Article 5** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6** : le Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le 24 NOV. 2020

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Pierre MOLAĞER

# PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

17-2020-11-24-002

Arrêté préfectoral portant renouvellement des membres du  
comité consultatif de la réserve naturelle nationale du  
marais d'Yves (Charente-Maritime)



**Arrêté préfectoral  
Portant renouvellement  
des membres du comité consultatif  
de la réserve naturelle nationale  
du marais d'Yves  
(Charente-Maritime)**

Le Préfet de Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L 332-1 et suivants du titre III relatifs aux parcs et réserves du livre 3 « espaces naturels », ainsi que ses articles R 332-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 81-851 du 28 août 1981 portant création de la réserve naturelle nationale du marais d'Yves ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-339 du 20 février 2017 portant renouvellement de la composition du comité consultatif de la réserve précitée ;

**Considérant** que le mandat des membres désignés par l'arrêté préfectoral 2017-339 est arrivé à terme ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime,

**ARRETE :**

**Article 1er** : placé sous la présidence du Préfet de Charente-Maritime ou de son représentant, le comité consultatif de la réserve naturelle nationale du marais d'Yves (Charente-Maritime) est composé des membres suivants :

➤ Administrations de l'Etat et établissements publics

- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant
- Le Délégué Centre Atlantique du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres ou son représentant
- Le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité ou son représentant
- La Directrice du Parc Naturel Marin de l'Estuaire de la Gironde et de la Mer des Pertuis ou son représentant
- La Directrice de la Station de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER) de la Tremblade ou son représentant

.../...



> Elus locaux représentant les collectivités territoriales concernées ou leurs groupements

- Le Président du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine, ou son représentant
- Le Président du Conseil Départemental de la Charente-Maritime ou son représentant
- Le Maire d'Yves ou son représentant
- Le Maire de Châtelailon-Plage ou son représentant
- Le Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle ou son représentant
- Le Président de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan ou son représentant

> Propriétaires et usagers

- Le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant
- Le Président du Comité Régional de la Conchyliculture Poitou-Charentes ou son représentant
- Le Président de l'Union des Marais (UNIMA) ou son représentant
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ou son représentant
- Le Président de la Société d'Aménagement et de Commercialisation Ostréicole et Mytilicole ou son représentant
- Le Président du Syndicat de Marais de Voutron ou son représentant

> Personnalités scientifiques qualifiés ou représentant d'une association de protection de la nature

- Le Président de la Société des Sciences Naturelles de la Charente-Maritime ou son représentant
- Le Directeur de l'unité de recherche « littoral environnement et sociétés » de l'Université de La Rochelle ou son représentant
- Le Directeur du Conservatoire Botanique National Sud Atlantique ou son représentant
- Le Président du Conseil Scientifique pour les réserves naturelles nationales de Lilleau des Niges, du marais d'Yves et de Moëze-Oléron ou son représentant
- Le Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux ou son représentant
- Le Coordinateur de Nature Environnement 17 ou son représentant

**Article 2 :** les membres, ci-dessus désignés, sont nommés pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Les membres du comité, décédés ou démissionnaires et ceux qui en cours de mandat cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés, seront remplacés.

**Article 3 :** le comité consultatif se réunit au moins une fois par an sur invitation de son président. Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte.

**Article 4 :** l'arrêté n° 2017-339 du 20 février 2017 portant renouvellement de la composition du comité consultatif de la réserve naturelle nationale du marais d'Yves est abrogé.

**Article 5 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :** le Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le 24 NOV. 2020

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Pierre MOLLAGER

# PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

17-2020-11-24-003

Arrêté préfectoral portant renouvellement des membres du  
comité consultatif des réserves naturelles nationales des  
marais de Moëze et de Moëze-Oléron  
(Charente-Maritime)

**Arrêté préfectoral**  
Portant renouvellement  
des membres du comité consultatif  
des réserves naturelles nationales  
des marais de Moëze et de Moëze-Oléron  
(Charente-Maritime)

Le Préfet de Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L 332-1 et suivants du titre III relatifs aux parcs et réserves du livre 3 « espaces naturels », ainsi que ses articles R 332-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 85-686 du 5 juillet 1985 portant création de la réserve naturelle nationale des marais de Moëze (domaine terrestre) ;

**Vu** le décret n° 93-10037 du 27 mars 1993 portant création de la réserve naturelle nationale de Moëze-Oléron (domaine public maritime) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2017-338 du 20 février 2017 portant renouvellement de la composition du comité consultatif des réserves précitées ;

**Considérant** que le mandat des membres désignés par l'arrêté préfectoral 2017-338 est arrivé à terme ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime,

**ARRETE :**

**Article 1er** : placé sous la présidence du Préfet de Charente-Maritime ou de son représentant et sous la Vice-Présidence du Préfet Maritime ou son représentant, le comité consultatif des réserves naturelles nationales des marais de Moëze (domaine terrestre) et de Moëze-Oléron (domaine public maritime) est composé ainsi qu'il suit :

> Administrations de l'Etat et établissements publics

- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant
- Le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité ou son représentant
- Le Délégué Centre Atlantique du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres ou son représentant
- La Directrice de la Station de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER) de la Tremblade ou son représentant
- La Directrice du Parc Naturel Marin de l'Estuaire de la Gironde et de la Mer des Pertuis ou son représentant

.../...



- Le Directeur de l'Agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations ou son représentant
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant

➤ Elus locaux représentants les collectivités territoriales concernées ou leurs groupements

- Le Président du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine, ou son représentant
- Le Président du Conseil Départemental de la Charente-Maritime ou son représentant
- Le Président de la Communauté de Communes de l'Île d'Oléron ou son représentant
- Le Président de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan ou son représentant
- Le Maire de Moëze ou son représentant
- Le Maire du Château d'Oléron ou son représentant
- Le Maire de Dolus d'Oléron ou son représentant
- Le Maire de Saint-Pierre d'Oléron ou son représentant
- Le Maire de Saint-Froult ou son représentant

➤ Propriétaires et usagers

- Le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant
- Le Président du Comité Régional Conchylicole Poitou-Charentes ou son représentant
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Charente-Maritime ou son représentant
- Le Président du Syndicat Mixte des Pertuis Charentais ou son représentant
- Le Président de l'Association Syndicale du Marais de Moëze ou son représentant
- Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine, ou son représentant
- Le Président de APLM17 - Pêche'MR ou son représentant
- Le Président de l'Association des Plaisanciers du Port de Château d'Oléron ou son représentant
- Le Président de l'Office de Tourisme de l'Île d'Oléron et du Bassin de Marennes ou son représentant

➤ Personnalités scientifiques qualifiés ou représentant d'une association de protection de la nature

- Le Directeur de l'unité de recherche « littoral environnement et sociétés » de l'Université de La Rochelle ou son représentant
- La Conservatrice du Muséum d'Histoire Naturelle de La Rochelle ou son représentant
- Le Directeur du Conservatoire Botanique National Sud Atlantique ou son représentant
- Le Président du Conseil Scientifique des Réserves Naturelles Nationales de Charente-Maritime ou son représentant
- Le Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux ou son représentant
- Le Coordinateur de Nature Environnement 17 ou son représentant
- Le Directeur du Centre d'Etudes Biologiques de Chizé CNRS ou son représentant
- Le Président de l'association IODDE, CPIE Marennes Oléron
- La Présidente de la Société pour la Protection des Paysages de l'Île d'Oléron ou son représentant

**Article 2 :** les membres, ci-dessus désignés, sont nommés pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Les membres du comité, décédés ou démissionnaires et ceux qui en cours de mandat cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés, seront remplacés.

**Article 3 :** le comité consultatif se réunit au moins une fois par an sur invitation de son président. Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte.

**Article 4 :** l'arrêté préfectoral 2017-338 du 20 février 2017 portant renouvellement de la composition du comité consultatif des réserves naturelles nationales des marais de Moëze et de Moëze-Oléron est abrogé.

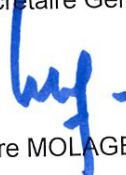
**Article 5 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

.../...

**Article 6 :** le Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le 24 NOV. 2020

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Pierre MOLAGER

# SOUS-PREFECTURE DE ROCHEFORT

17-2020-11-16-007

## Arrêté préfectoral n° 2020-417 Portant modification des statuts du syndicat de gestion forestière des bois de la Bastière

*syndicat de gestion forestière des bois de la Bastière*





**PRÉFET  
DE LA  
CHARENTE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Rochefort**

**Arrêté préfectoral n° 2020-417**  
Portant modification des statuts du  
syndicat de gestion forestière des bois de la Bastière

Le Préfet de Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5111-1 et suivants, et L.5212-1 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République en date du 07 novembre 2019 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne, préfet de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul NORMAND, Sous-Préfet de l'arrondissement de Rochefort ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2019, portant création du syndicat de gestion forestière des bois de la Bastière ;

Vu la délibération du comité syndical, en date du 23 juillet 2020, décidant de modifier ses statuts ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Genouillé et de La Devise, respectivement en date des 12 octobre et 5 novembre 2020, approuvant cette modification statutaire ;

Considérant que la modification des statuts porte notamment sur les compétences attribuées au syndicat ainsi que sur la contribution financière de chaque commune audit syndicat ;

Considérant que les conditions de majorité requises aux articles L.5211-5, L.5211-17 et L.5211-20 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition du sous-préfet de Rochefort :

**ARRETE**

**Article 1 :** Sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté, les statuts du syndicat de gestion forestière des bois de la Bastière.

**Article 2 :**

Le Sous-préfet de Rochefort,  
Le Président du syndicat de gestion des bois de la Bastière,  
Les maires des communes membres,  
le Directeur Départemental des finances publiques,  
le comptable public du syndicat,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime.

Rochefort, le 16 novembre 2020  
Le sous-préfet de Rochefort,

  
Jean-Paul NORMAND

*La présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant sa notification.  
Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.  
Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée dans le délai de deux mois qui suit son intervention.*

21, Rue Jean Jaurès  
17306 Rochefort  
Tél. : 05.46.27.43.00  
Fax : 05.46.41.10.30  
www.charente-maritime.gouv.fr

UT17 - DIRECTION REGIONALE ENTREPRISE  
CONCURRENCE CONSOMMATION TRAVAIL  
EMPLOI

17-2020-11-24-005

Décision 2020TNA30 portant subdélégation de signature  
relative aux pouvoirs propres du DIRECCTE en matière  
d'inspection du travail

## **Décision n° 2020-T-NA-30**

**de Monsieur Thomas DUCROT, Directeur-adjoint du travail,  
Responsable de l'unité départementale de Charente-Maritime  
de la direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi  
de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE)  
portant subdélégation de signature relative aux pouvoirs propres  
du DIRECCTE en matière d'inspection du travail**

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 et R 8122-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 juillet 2019 portant nomination de M. Pascal APPREDERISSE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DUCROT sur l'emploi de Responsable de l'unité départementale de la Charente-Maritime à la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine à compter du 15 novembre 2020 ;

Vu la décision n° 2020-T-NA-28 du 18 novembre 2020 de Monsieur Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine, portant notamment délégation de signature à Monsieur Thomas DUCROT, Directeur adjoint du travail, Responsable de l'unité départementale de la Charente-Maritime

### **DÉCIDE**

**Article 1** : Délégation permanente est donnée à :

- Madame Martine TURPEAU, Directrice adjoint du travail

à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine les actes et décisions ci-dessous mentionnés pour lesquels le responsable de l'unité départementale a reçu délégation du directeur régional :

ARTICLES DU CODE DU TRAVAIL ET AUTRES DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES	ACTES ET DECISIONS
<b><i>Egalité professionnelle</i></b>	
L.1143-3- et D.1143-6	Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle hommes femmes
L 2242-9 et R 2242-9 à 11	Décisions sur demandes d'appréciation de la conformité à l'article L 2242-8 d'un accord collectif ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.
<b><i>Conseillers du salarié</i></b>	
D.1232-4	Préparation de la liste des conseillers du salarié
<b><i>Rupture conventionnelle individuelle de contrat de travail</i></b>	
L.1237-14 et R.1237-3	Décision portant homologation ou refus d'homologation, ou irrecevabilité d'une demande de rupture conventionnelle individuelle d'un contrat de travail à durée indéterminée
<b><i>Groupement d'employeurs</i></b>	
R.1253-19 et R.1253-22	Décision d'agrément ou de refus d'agrément du groupement d'employeurs
R. 1253-26	Demande de changement de convention collective
R.1253-27, R. 253-28 et R.1253-29	Décision de retrait d'agrément par l'autorité administrative
L.1253-17 et D.1253-7 à D.1253-11	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité du groupement
<b><i>Mesure de l'audience des organisations syndicales entreprises de moins de 11 salariés</i></b>	
R.2122-21, R.2122-23	Traitement des recours gracieux sur les inscriptions sur les listes électorales
<b><i>Compte des organisations syndicales</i></b>	
D.2135-8	Réception des comptes des syndicats professionnels départementaux d'employeurs et de salariés dont les ressources sont inférieures à 230 000 €
<b><i>Délégué syndical – Représentant section syndicale</i></b>	
L.2143-11 et R.2143-6	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical
L.2142-1-2, L.2143-11 et R.2143-6	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant d'une section syndicale
<b><i>Accords collectifs et plans d'action</i></b>	
L.2231-6, D.2231-2, 3 et 4, D.2231-8, L.2232-29-1, L.2242-4, R.2242-1, D.2231-2, L.2281-8	Enregistrement des conventions et accords collectifs de travail, des procès-verbaux de désaccord, des adhésions et dénonciations
L.2242-7 et R.2242-13	Pénalité en cas de manquement à l'obligation de négociation sur la rémunération, le temps de travail et le partage de la valeur ajoutée dans l'entreprise : engagement de la procédure contradictoire et décision de non sanction.
L.4163-1 à 4, et R.4163-4 à 8 anciens, puis L.4162-4 et R.4162-6 à 8	Pénalité pour défaut d'accord ou à défaut, plan d'action de prévention de la pénibilité, dans les entreprises assujetties : engagement de la procédure contradictoire et décision de non sanction.
<b><i>Observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation</i></b>	
L.2234-4	Décision instituant un observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation au niveau départemental

<b>Comité social et économique</b>	
L.2313-5, R.2313-2	Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts en cas de litige sur la décision de l'employeur prise sur le fondement de l'article L.2313-4
L.2313-8,2313-5	Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts au sein d'une Unité Economique et Sociale en cas de litige sur la décision de l'employeur
L.2314-13, R.2314-3	A défaut d'accord, répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et répartition du personnel dans les collèges électoraux
L.2316-8	CSE central et CSE d'établissements : en cas de désaccord, répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges
R.2312-52	Exercice de la mission de surveillance de la dévolution des biens du comité d'entreprise et affectation des biens du CSE en cas de cessation définitive de l'activité de l'entreprise
<b>Comité de groupe</b>	
L.2333-4	Répartition des sièges entre les élus dans les collèges lorsque la moitié au moins des élus d'un ou plusieurs collèges ont été présentés sur des listes autres que syndicales
L.2333-6	Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions, dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article L. 2333-4
<b>Comité d'entreprise européen</b>	
L.2345-1, R.2345-1	Décision autorisant ou refusant la suppression d'un comité d'entreprise européen
<b>Règlement des conflits collectifs</b>	
R.2522-14	Avis au préfet sur la nomination des membres de la section départementale de la commission régionale de conciliation
<b>Durée du travail</b>	
L.3121-21 et R.3121-10	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail
L.3121-24 et R.3121-16	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant une entreprise
L.3121-25 et R.3121-14	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité, à l'exception des demandes à portée régionale ou interdépartementale
R.3121-32	Décision de suspension de la faculté de récupération pour des établissements déterminés relevant de professions confrontées à une situation de chômage extraordinaire et prolongé
<b>Durée du travail - Dispositions relevant du code rural</b>	
Art. L.713-13, R.713-11 et 12, R.713-25 et 26, R.713-28, R.713-31 et 32, R.713-44 du code rural et de la pêche maritime. Art. L.3121-25, L.3121-24, L.3121-21 du code du travail	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant un secteur d'activité agricole, à l'exception des demandes à portée interdépartementale ou régionale
	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant une entreprise agricole
	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail, à l'exception des demandes à portée régionale ou interdépartementale
<b>Durée du travail – Transport public urbain de voyageurs</b>	
Art.5 du décret n°2000-118 du 14-02-2000 modifié	En cas de circonstances exceptionnelles, dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne ( <i>entreprises de transport public urbain de voyageurs</i> )



<i>Intéressement, participation, et épargne salariale</i>	
L. 3313-3 et 4, L.3332-9, L.3345-1, D.3345-5, D.3313-4, D.3323-7 et R.3332-6	Enregistrement des accords d'intéressement et de participation et des plans d'épargne d'entreprise
L.3345-2	Demande de retrait ou de modification de dispositions contraires aux dispositions légales dans un accord d'intéressement, d'un accord de participation ou d'un règlement d'épargne salariale
<i>Santé et sécurité au travail</i>	
L.1242-6 et D.1242-5 L.1251-10 et D.1251-2 L.4154-1, D.4154-3 à D.4154-6	Dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de travail avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux
R.4152-17	Local dédié à l'allaitement : autorisation de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local
R.4216-32	Dispense concernant l'aménagement des lieux de travail relativement aux risques incendie, explosion et évacuation - maître d'ouvrage
R.4227-55	Prévention des risques d'incendie et d'explosion : dispense partielle de certaines prescriptions avec mesures compensatoires
R.4228-8, art. 3 de l'arrêté du 23-07-1947 modifié	Travaux insalubres ou salissants : Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition des salariés des douches lorsque les travaux s'effectuent en appareil clos
R.4453-33 et 34	Décision autorisant ou refusant le dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation d'IRM à des fins médicales
R.4462-30  R.4462-36  R.4462-36	- Activités pyrotechniques : approbation des études de sécurité ; demande de compléments d'information ; demande d'essais complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques ; - dérogation aux dispositions des articles R.4462-10, R.4462-13, R.4462-17 à 21, R.4462-32 - dérogation en cas d'incompatibilité entre les dispositions du code du travail et les exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité, avec mesures compensatoires
Art. 8 du décret n° 2005-1325 du 26-10-2005 modifié	Chantier de dépollution pyrotechnique : approbation de l'étude de sécurité
Art. R. 2352-101 du code de la défense	Exploitation d'une installation de produits explosifs : avis au préfet sur le dossier de demande d'agrément technique
R.4524-7	Présidence du comité interentreprises de santé et de sécurité au travail (ICPE, PPRT)
R.4533-6 et R. 4533-7	Dérogation en matière de voie et réseaux divers pour certaines opérations de bâtiment ou de génie civil
L.4721-1 à 3	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1
L.4733-8 à L. 4733-12	Décision de suspension ou de rupture du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur
L.4741-11	Avis dans le cas d'adoption par le juge d'un plan de rétablissement des conditions de santé et de travail présenté par une entreprise
Art.D.717-76 du code rural et de la pêche maritime	Décision de nomination des représentants titulaires et suppléants à la commission paritaire départementale d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail mentionnée à l'article L.717-7 du code rural

Art. R.716-16-1 du code rural et de la pêche maritime	Décision de dérogation collective à l'échelle départementale ou infra-départementale aux règles d'hébergement des travailleurs saisonniers agricoles
<b><i>Alternance et apprentissage</i></b>	
L.6225-4 et R. 6225-9	Suspension en urgence des contrats d'apprentissage
L.6225-5	Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail après suspension du contrat d'apprentissage
L.6225-6	Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires de contrats d'insertion en alternance
R. 6225-10 à R. 6225-12	Décision sur demande d'un employeur de lever une interdiction de recruter de nouveaux apprentis
<b><i>Jeunes âgés de moins de 18 ans, hors apprentis</i></b>	
L 4733-8 et R 4733-12	Suspension du contrat de travail et de la convention de stage en cas de risque sérieux d'atteinte à la santé, sécurité ou à l'intégrité physique et morale
L 4733-9	Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage après suspension
L 4733-10	Interdiction de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes âgés de moins de 18 ans, travailleurs et stagiaires
R 4733-13 et 14	Décision sur demande d'un employeur de lever l'interdiction de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes âgés de moins de 18 ans, travailleurs et stagiaires
<b><i>Enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode</i></b>	
L. 7124-1 et R. 7124-4	Instruction de la demande d'autorisation individuelle d'embauche d'un enfant de moins de 16 ans
<b><i>Travail à domicile</i></b>	
R.7413-2	Demande de contrôle de la comptabilité du donneur d'ouvrage
L. 7422-2 et R. 7422-2	Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution des travaux
<b><i>Contribution spéciale pour l'emploi d'étranger sans titre de travail</i></b>	
L. 8254-4, D. 8254-7 D. 8254-11	Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII, information des personnes mentionnées dans le PV, et avis sur la possibilité de faire application de la règle de la solidarité financière du donneur d'ordre
<b><i>Transaction pénale en droit du travail</i></b>	
L 8114-4 à 8 et R 8114-3 à 6	Proposition de transactions pénales, transmission au procureur de la République pour homologation des propositions acceptées et notification des décisions d'homologation pour exécution

**Article 2** : En cas d'absence de Mme TURPEAU, délégation est donnée à :

- Monsieur William VITEK, Directeur adjoint du travail,
- Madame Elisa BAILLON, Directrice adjointe du travail.

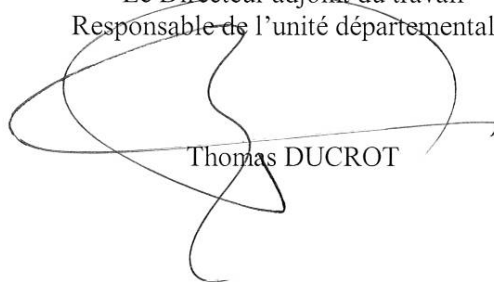
**Article 3** : délégation de signature est donnée à Monsieur William VITEK, Directeur adjoint du travail, pour tous actes et documents concernant :

- les conseillers du salarié
- l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation

**Article 4** : Le responsable de l'unité départementale de Charente-Maritime de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime.

Fait à La Rochelle, le 24 novembre 2020

Le Directeur adjoint du travail  
Responsable de l'unité départementale,



Thomas DUCROT